Nations Unies A/63/PV.100



Documents officiels

100^e séance plénière Mardi 28 juillet 2009, à 10 heures New York

Président : M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

En l'absence du Président, M. Menan (Togo), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Quatrième rapport du Bureau (A/63/250/Add.3)

Le Président par intérim : Dans son rapport, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale qu'une question additionnelle, intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » soit inscrite à l'ordre du jour de la session en cours sous le titre F « Promotion de la justice et du droit international ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la session en cours sous le titre F?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim : À l'alinéa b), le Bureau a en outre recommandé que la question soit examinée directement en séance plénière.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'examiner cette question directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim : J'informe les membres que le point intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle » devient le point 158 de l'ordre du jour de la session en cours.

M^{me} **Edblom** (Suède) (parle en anglais): Je prends la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer notre position suite à l'adoption de la recommandation du Bureau figurant dans son quatrième rapport (A/63/250/Add.3).

L'Union européenne se félicite de l'inscription de ce nouveau point, « Portée et application du principe de compétence universelle », à l'ordre du jour afin de permettre à l'Assemblée générale d'examiner le projet de décision figurant dans le document A/63/237/Rev.1. Grâce à ce projet de décision, la portée et l'application de la compétence universelle sera inscrite à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale avec la recommandation que celle-ci soit examinée par les experts juridiques à la Sixième Commission.

L'Union européenne estime que le débat sur la compétence universelle est avant tout une question juridique qui est, à juste titre, de la compétence de la Sixième Commission. Nous attendons donc avec intérêt de débattre à cette présente session du projet de décision présenté dans l'annexe II du document A/63/237/Rev.1.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

09-42786 (F)





Points 44 et 107 de l'ordre du jour (suite)

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire

Rapport du Secrétaire général (A/63/677)

M. Chandra (Sri Lanka) (parle en anglais): Ma délégation se félicite de l'initiative prise par le Président d'organiser ce débat. Nous prenons note du rapport du Secrétaire général (A/63/677) où figure une analyse utile des diverses implications des paragraphes 138 et 139 du Document final adopté au Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Nous partageons l'avis du Secrétaire général, qui estime, avec prudence que, compte tenu de la diversité des points de vue sur la question, la seule chose que l'Assemblée générale puisse faire à ce stade pour cette question complexe est de poursuivre plus avant son examen des points soulevés plutôt que d'adopter des mesures.

Nous notons également que, bien que des progrès notables aient été accomplis pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger, nous n'avons pas suffisamment progressé dans la mise en œuvre des autres dispositions tout aussi importantes du Document final, notamment la recherche d'une réponse au défi que pose le terrorisme, la lutte contre le crime transnational, la lutte contre les changements climatiques et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

La plupart de ces questions sont liées à bien des égards à la question que nous examinons aujourd'hui. Nous partageons donc les inquiétudes exprimées par le Président du Mouvement des pays non alignés et pensons que l'Assemblée générale devrait, en premier lieu, tirer au clair toutes les questions soulevées ici, afin de trouver un terrain d'entente pour mettre le principe en œuvre. Ce faisant, toute application simpliste ou vaguement sélective du concept de la responsabilité de protéger sera évitée et découragée.

En fait, la responsabilité de protéger porte sur les questions spécifiques de la responsabilité de l'État visà-vis des civils, pour ce qui est des quatre crimes, et met l'accent sur les mesures préventives. Cependant, ce sont de très vastes questions et il nous importe donc de définir clairement ce qui déclenche la responsabilité de protéger. De nombreux États Membres sont particulièrement soucieux de la façon dont cette nouvelle intervention doit être mise en place. Ces inquiétudes ont leurs racines dans l'expérience historique de nombreux pays qui se sont libérés d'un joug colonial séculaire.

Le document de réflexion du Président de l'Assemblée prend pertinemment note de cet aspect. Ces inquiétudes naissent surtout du fait que la responsabilité de protéger met l'accent sur les affaires intérieures des États et entre donc en conflit avec le fondement même du système international basé sur la Charte et les composantes essentielles de la souveraineté nationale. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport,

« les pires tragédies humaines du siècle passé n'ont pas été limitées à une partie du monde. Elles se sont déroulées au Nord et au Sud, dans des pays pauvres, des pays à revenu intermédiaire et des pays relativement riches ». (A/63/677, par. 6)

Mais le problème est que, trop souvent, on a toujours montré du doigt les mêmes coupables. Une approche équilibrée est donc nécessaire. Lors du sommet du Mouvement des pays non alignés qui a eu lieu en Égypte, la grande majorité des États Membres de l'ONU nous a, en conséquence, conseillé d'aller de l'avant avec prudence, en gardant à l'esprit les principes de la Charte, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, la non-sélectivité, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le respect pour les droits fondamentaux de la personne humaine.

La question clef est de savoir qui identifiera une situation particulière et décidera qu'elle pourra faire l'objet d'une intervention préventive ou réactive. Comment définissons-nous la portée de l'intervention? Comme la catégorie est très vaste, il faut donc être très clair au moment de l'application afin de dissiper les idées fausses existantes à propos d'une éventuelle application vague erronée. Des et antiterroristes prises pour sauver la vie de civils qui servent de bouclier humain à des terroristes ou une opération contre un cartel de trafiquants pour sauver la gouvernance régionale peuvent-elles déclencher la mise en œuvre de la responsabilité de protéger? Comment une situation qui relève de la responsabilité de protéger est-elle identifiée? Qui collecte les renseignements nécessaires dans le cadre d'une alerte

rapide? Comment s'assure-t-on que les préjugés institutionnels, idéologiques, voire même personnels, n'influent pas sur les analyses, les conclusions et les recommandations faites dans le cadre d'une alerte rapide?

Nous reconnaissons cependant les que dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final sont fondées sur des normes internationales préexistantes découlant des conventions pertinentes et les confirment de nouveau. En fait, nous savons tous fort bien que les groupes régionaux tels que l'Union africaine ont déjà mis en place des mécanismes pour répondre à de tels problèmes. Nous devons donc nous efforcer d'encourager ces initiatives régionales et de ne pas les saper. Nous devons, en fait, encourager une plus grande participation au niveau régional, où les pays sont plus sensibles aux complexités locales et les comprennent mieux. Leur intervention est donc mieux acceptée par tous, ce qui augmente leurs chances de succès en matière d'endiguement et de règlement des conflits.

Le concept de responsabilité de protéger, une fois qu'il aura été débattu, éclairci et une fois que nous nous serons accordés dessus, pourra faire l'objet d'un consensus fort utile. Néanmoins, son application devra dépendre du contexte et des conditions particulières à chaque région, en gardant à l'esprit que chaque région a ses propres caractéristiques et ses propres besoins selon son histoire, sa culture et son système de valeurs.

Nous reconnaissons que l'analyse des trois piliers énoncés dans le rapport qui permettent de préciser les quatre crimes est utile. Un élément clef pour rendre la responsabilité de protéger opérationnelle sera d'élaborer une approche acceptable de la définition des paramètres qui permettront de mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Il est aussi pertinent de dire que toute tentative d'élargir le concept ou de légiférer sur toutes les possibilités qui pourraient se faire jour dans le contexte de la responsabilité de protéger ne servirait qu'à rendre les inquiétudes actuelles encore plus vives, que celles-ci soient justifiées ou non.

Nous devons donc reconnaître que l'État est la pierre angulaire de la responsabilité de protéger. Ce n'est que lorsqu'un État montre manifestement qu'il n'est pas capable d'assumer cette responsabilité et qu'il ne peut pas honorer ses obligations en vertu du droit international que la communauté internationale devrait l'assister, avec l'assentiment du gouvernement

démocratiquement élu, et jouer un rôle complémentaire.

Le Document final mentionne des moyens diplomatiques, humanitaires et autres pacifiques. Cela inclut le renforcement de la capacité des États grâce à l'assistance économique, la réforme de l'état de droit, le renforcement des institutions et l'aide d'un facilitateur lorsque celle-ci est demandée. Une lecture attentive des paragraphes 138 et 139 montre clairement qu'ils ne disent pas la même chose que le Chapitre VII de la Charte et que faire référence à des menaces à la paix et à la sécurité internationales ne déclenche pas automatiquement une intervention. Pour que la responsabilité de protéger soit une réussite, il faut l'aborder en tant que concept dont le but est de promouvoir la coopération au service de la paix et de la prospérité, grâce à des mesures préventives prises par consensus.

Nous saluons certaines des idées concrètes proposées par le Secrétaire général pour veiller à l'application des normes et des règles internationales dans nos législations nationales, au renforcement des processus d'apprentissage entre régions et à la sensibilisation du public, ainsi que l'accent qu'il a mis sur la responsabilité internationale de respecter ces règles. Ce sont de bonnes mesures pratiques. Sri Lanka étant un pays qui doit faire face à la menace du terrorisme depuis près de trois décennies, nous savons par expérience à quel point, par exemple, le terrorisme avilit la morale traditionnelle sur laquelle les États et les sociétés sont fondés et cherche à détruire des normes bien établies et des institutions de gouvernance démocratiquement élues, lançant ainsi un défi aux droits fondamentaux et aux libertés fondamentales dont jouissent depuis longtemps tous nos peuples.

Bien que l'équation des trois piliers soit énoncée d'une manière convaincante dans le rapport, les modalités possibles de mise en œuvre et les critères d'une identification non sélective des situations susceptibles de déclencher la responsabilité de protéger pourraient mener à de difficiles choix politiques que l'Assemblée générale devra éclaircir grâce à de plus amples délibérations.

Il pourrait y avoir des cas où le gouvernement démocratiquement élu d'un État cherche à assumer sa responsabilité première de protéger pour sauver son peuple d'une prise d'otages à grande échelle, le groupe terroriste utilisant les otages comme monnaie d'échange, en ayant recours à la force légitime d'une

manière résolue. Cette même action pourrait parfois être considérée comme pouvant justifier une possible intervention dans le cadre de la responsabilité de protéger, alors que, paradoxalement, l'acte terroriste qui était la source du problème aurait dû suffire à justifier une action préventive.

Il est donc de la plus haute importance que les éléments soulignés par le Secrétaire général pour aller de l'avant soient tout d'abord examinés avec soin pour définir les procédures ou les instruments qui faciliteront la mise en place de partenariats consensuels, et non pas de partenariats coercitifs ou prescriptifs. Il importe également que tous les États Membres se demandent si les efforts dans ce domaine devraient être supervisés par le Secrétariat ou par quelque mécanisme intergouvernemental.

Les États Membres qui s'inquiètent de la mise en œuvre du Document final ne voient pas le concept de la responsabilité de protéger sous un angle négatif. Assumer la responsabilité de protéger est une obligation fondamentale en matière de gouvernance, que ce soit aux niveaux national, régional ou international. De même, une mauvaise application du concept risque d'en éroder la crédibilité et l'efficacité. Comme l'a noté Jorge Heine, du Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, le concept de la responsabilité de protéger est

« l'une des notions les plus passionnantes et les plus novatrices en matière de relations internationales et de droit international aujourd'hui. Elle a suscité la résistance de nombreux pays du monde du Sud précisément parce qu'elle pouvait être mal appliquée. »

Le débat sur les mesures à prendre pour aller de l'avant devrait donc éliminer ou, au moins, minimiser autant que possible, toute possibilité de ces mauvaises applications, car, sinon, une action dans ce domaine ne sera pas considérée comme une façon d'assumer la responsabilité de protéger, mais plutôt comme un vif désir d'intervenir.

Dans le monde interdépendant d'aujourd'hui, une souveraineté responsable doit également s'appliquer à des domaines clefs tels que l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive, le désarmement nucléaire, la lutte contre le terrorisme, les changements climatiques, la sécurité biologique et la prospérité économique.

Ces questions posent un défi à la capacité de la communauté internationale en matière responsabilité de protéger aussi important que les quatre crimes identifiés dans le rapport. Des millions de vies sont en jeu à cause des actions ou des doctrines de certains États qui ont contribué à rendre encore plus vive la menace des armes de destruction massive, à augmenter les températures sur notre planète et qui sont peu disposés à respecter les protocoles internationaux ratifiés par la plupart des États. Des doctrines irréfléchies qui affirment l'utilité des armes nucléaires contribuent à promouvoir la prolifération des armes nucléaires et leur renouvellement, alors même que la justification mise en avant par la guerre froide, pour autant qu'il n'y ait jamais eu de véritable justification, n'existe plus.

Ces questions n'ont pas été incluses dans l'interprétation actuelle de la responsabilité de protéger, mais elles sont en rapport avec la question plus large de l'exercice responsable de la souveraineté, qu'il faut prendre en compte pour comprendre les défis auxquels les États doivent faire face tout en étant, dans le même temps, conscients de leurs obligations internationales. Il importe de débattre librement de ces questions ici, au sein de l'Assemblée, et de nous demander si la responsabilité de protéger peut être mise en œuvre d'une manière équitable.

Nous devons également faire l'accord sur les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité de protéger, et ceci dépendra de la confiance que les États Membres ont dans la notion lorsqu'ils y adhéreront. Nous pensons que l'Assemblée générale est l'organe central, au niveau mondial, pour débattre de cette question, l'éclaircir et se mettre d'accord sur la façon d'aller de l'avant, avant de commencer à accomplir des progrès au niveau des modalités de mise en œuvre du concept, qui exigent une plus grande participation.

M. Davies (Sierra Leone) (parle en anglais): Je tiens d'abord à remercier le Président de l'Assemblée générale de nous avoir rassemblés pour examiner la question de la responsabilité de protéger. Le débat sur cette question est de la plus haute importance pour ma délégation et, à cet égard, je tiens à remercier, au nom de ma délégation, le Secrétaire général pour son rapport publié sous la cote A/63/677. De toute évidence, ce tout premier rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), adopté en septembre 2005, est, pour ma délégation, très approfondi et instructif et nous fournit une base fort

solide pour examiner, dans son ensemble, la très importante question dont nous sommes saisis.

De même, je remercie sincèrement les quatre intervenants de notre dialogue informel du 23 juillet, dont les idées non seulement ont été fort utiles, mais ont incité à la réflexion. Ils ont, sans aucun doute, mis en place les conditions nécessaires à un dialogue constructif qui nous permettra de catalyser nos pensées et nos perspectives sur la question dans le but d'éclairer les zones d'ombre et de trouver un terrain d'entente pour veiller au respect et à l'application universelle de la responsabilité des États de protéger, individuellement et collectivement, leurs populations des atrocités massives, telles que le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

En effet, la position de ma délégation sur la question de la responsabilité de protéger est très claire. Elle est enracinée aussi bien dans notre expérience nationale que dans la position de notre continent sur ce principe. La Sierra Leone, en tant que nation qui vient tout juste d'éviter de devenir un État failli à cause de la rébellion menée par le Revolutionary United Front (RUF), rébellion qui avait également une dimension internationale, est déterminée à veiller à ce que les atrocités, la dévastation et le pillage dont nous avons souffert pendant presque 11 ans ne soient désormais plus un problème pour aucun membre de la communauté internationale. Ce ne devrait pas être permis.

Nous n'aurions pas pu survivre sans l'appui, la détermination et les sacrifices de la communauté internationale, en particulier de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union africaine, du Commonwealth et de l'ONU, y compris des partenaires bilatéraux tels que le Royaume-Uni et le Nigéria, entre autres, pour ramener le pays à la raison et mettre un terme à la situation humanitaire causée par les crimes odieux commis contre des civils impuissants dans toute l'étendue du pays.

Peut-être l'un des moments clefs qui a donné à l'ancien Ministre canadien des affaires étrangères, Lloyd Axworthy, l'idée de créer une Commission internationale indépendante de l'intervention et de la souveraineté des États dont le but était d'élaborer des règles normatives pour ce qui est de la responsabilité des États de protéger les populations civiles du génocide, du nettoyage ethnique, des crimes de guerre

et des crimes contre l'humanité, a-t-il été sa visite au camp d'amputés de Murray Town, dans la partie ouest de Freetown, en avril 2000.

J'étais présent lors de cette visite en ma qualité, à l'époque, de Chef adjoint du protocole et peut confirmer qu'il a été, comme toutes les personnes qui l'ont accompagné pendant cette visite, visiblement touché par une jeune mère de huit enfants qui allaitait le plus jeune et dont les bras avaient été sauvagement amputés, ainsi que les jambes au niveau de la cuisse. Le destin cruel de cette femme et de plusieurs milliers d'autres de mes compatriotes amputés, ainsi que de plus de la moitié d'une génération d'enfants enlevés dans leurs écoles pour en faire des machines à tuer et des esclaves sexuels ne nous laisse pas d'autre choix que de nous joindre à la campagne de ceux qui disent « plus jamais » et de lutter contre l'impunité lorsque des atrocités massives sont commises.

Le procès en cours de l'ancien Président du Libéria devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour son rôle présumé dans la perpétuation de ce carnage, ainsi que les procès des chefs de la milice de défense civile qui a appuyé le retour de l'ancien Président Ahmad Tejan Kabbah et du RUF rebelle, pour violations graves du droit international humanitaires, vont dans ce sens.

Compte tenu des contraintes de temps, je vais éviter d'ennuyer cet organe en répétant que l'Organisation de l'unité africaine est passée d'une politique de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États membres au principe de non-indifférence, avec son successeur, l'Union africaine, devant les atrocités graves, telles que les crimes de guerre, le génocide et les crimes contres l'humanité, principe énoncé dans l'artiche 4 h) de son Acte constitutif. Il est inutile d'insister sur le fait que ceci a précédé de cinq années l'adoption du Document final du Sommet mondial (résolution 60/1).

Par conséquent, le Secrétaire général a reconnu, comme il l'a fait dans ses rapports précédents, y compris celui à l'examen (A/63/677), la mesure audacieuse prise par l'Union africaine et a constamment demandé que cet effort soit renforcé et soutenu. Ainsi, la mise en œuvre pleine et rapide des résolutions de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Union africaine et l'ONU renforcera sans aucun doute la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger aux niveaux régional et sous-régional. Des mécanismes bien établis et bien rodés, tels que le

Conseil de paix et de sécurité, qui donnent des conseils sur l'adoption de critères pour une intervention, ainsi que le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent, le Groupe des sages de l'Union africaine à vocation consultative et la mise en place d'une Force africaine en attente forte de 15 000 ou 20 000 hommes, sont les moyens les plus efficaces de renforcer les capacités du continent de répondre aux problèmes africains au niveau sous-régional.

C'est pour cette raison que ma délégation remercie chaleureusement M. D'Escoto Brockmann pour sa courageuse décision de présenter et d'inscrire ce point à l'ordre du jour, offrant ainsi à l'Assemblée générale et à ses États Membres cette toute nouvelle occasion d'ouvrir un débat intense sur cette question, depuis son adoption en 2005. Ceci n'avait que trop tardé, mais mieux vaut tard que jamais.

Le rapport du Secrétaire général énonce clairement les trois piliers qui servent de fondement au principe de la responsabilité de protéger, à savoir les responsabilités de l'État en matière de protection, l'assistance internationale et le renforcement des capacités, et une réaction résolue en temps voulu. Au cœur de ce principe se trouvent l'engagement des États à protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, y compris l'incitation à les commettre, ainsi que la détermination de la communauté internationale d'assister les États qui ne remplissent par leurs obligations en renforçant leurs capacités. Il insiste également sur l'obligation collective de réagir résolument en temps voulu lorsque des États n'ont pas les moyens ou la volonté d'assurer une telle protection.

L'histoire étant remplie de promesses de veiller que ces atrocités ne se reproduisent « plus jamais », nous pensons que de telles déclarations doivent être accompagnées par un ferme engagement à promouvoir et à avancer des mesures préventives, aux niveaux aussi bien national qu'international, au lieu d'attendre pour appliquer le troisième pilier que la situation échappe à tout contrôle.

Dans la plupart des cas, les atrocités sont commises par des acteurs non étatiques, en particulier lorsque les États sont accablés par des crises économiques et sociales graves. Comment l'Organisation des Nations Unies pourrait-elle remettre en question sa raison d'être et ses obligations énoncées dans la Charte pour agir face à de telles situations? À l'évidence, il y a eu un enthousiasme injustifié pour

accélérer ce processus, ce qui a conduit à une appréhension légitime. Des enseignements sont certainement tirés. Cependant, la vérité est qu'il existe un consensus *ad idem* sur la définition des quatre éléments.

Pour terminer, ma délégation estime que les craintes et réserves si bien exprimées dans le troisième pilier, même si elles peuvent se justifier, pourraient être dissipées par la mise en place d'orientations et de modalités appropriées, appuyées par la réforme institutionnelle de l'ONU préconisée par les dirigeants en 2005, ce qui, à notre avis, en faciliterait la mise en œuvre. Déclarer que la Sierra Leone appuie la responsabilité de protéger s'explique pleinement par l'expérience du pays, et nous sommes extrêmement reconnaissants à la communauté internationale de son intervention en temps voulu.

M. Wolfe (Jamaïque) (parle en anglais): J'ai l'honneur de m'exprimer au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), à savoir Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, le Belize, la Dominique, la Grenade, le Guyana, Haïti, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Suriname, Trinité-et-Tobago et mon pays, la Jamaïque. Les États membres de la CARICOM s'associent à la déclaration faite par le représentant de l'Égypte au non du Mouvement des non-alignés.

La CARICOM félicite le Secrétaire général pour son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (R2P), publié sous la cote A/63/677. Ce rapport, établi conformément aux paragraphes 138 à 140 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), définit de manière claire et utile le concept de la responsabilité de protéger et fait des propositions en vue de la poursuite de ce débat et des actions de suivi.

Il faut rappeler que la création de l'Organisation des Nations Unies visait principalement à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois a ravagé les populations à travers le monde, principalement entre 1939 et 1945. Malheureusement, plus de 60 ans plus tard, la communauté internationale doit toujours faire face aux conséquences de ce fléau, qui existe toujours, comme on l'a vu au Kosovo, au Rwanda et à Srebrenica. Bien que les conséquences démoralisantes des conflits soient ces derniers temps moins le résultat de guerre entre États, l'Organisation des Nations Unies doit rechercher tous les moyens

possibles de faire face aux conflits internes et de les empêcher de dégénérer en atrocités de grande ampleur.

Il ne faut pas oublier que ce n'est que vers la fin du XX^e siècle que le système odieux de l'apartheid et du racisme institutionnalisé a été déclaré crime contre l'humanité par l'ONU avant qu'il n'y soit mis fin sans ménagement.

En raison de ses liens historiques avec l'esclavage et la traite transatlantique des esclaves et de sa parenté naturelle avec les populations du continent africain, dont un grand nombre a perdu la vie lors d'un génocide, d'un nettoyage ethnique ou d'autres atrocités massives, la CARICOM appuie naturellement toute action visant à intensifier les efforts pour sauver et protéger des vies humaines.

Le Sommet mondial de 2005 a été l'occasion pour les dirigeants du monde de procéder à l'examen de l'Organisation en vue de la réformer pour lui permettre d'être à même d'aider les pays de manière plus pertinente et efficace à faire face aux questions mondiales clefs de la paix, de la sécurité et du développement. Cela a donné lieu à une réflexion sur l'incapacité de l'ONU à sauver des vies humaines. À cette occasion, les dirigeants se sont engagés à œuvrer pour prévenir de telles atrocités à l'avenir.

Le débat thématique qui se déroule actuellement est important compte tenu des implications de la responsabilité de protéger pour la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international de manière plus générale, d'autant plus que cette question est liée à la souveraineté des États et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, qui font l'objet d'un examen attentif dans de nombreuses capitales des États Membres de cette Organisation, au moment même où nous voulons parvenir à un fort consensus international autour de ce concept.

S'agissant de la teneur du rapport, je voudrais tout d'abord réaffirmer que la CARICOM appuie l'avis, exprimé par plusieurs autres États, selon lequel le champ de mise en œuvre de la responsabilité doit être limité aux quatre crimes convenus par les dirigeants en 2005, c'est-à-dire le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Les deux premiers piliers présentent des principes généraux autour desquels la communauté internationale, y compris la CARICOM, peut parvenir à un consensus. Les États membres de la Communauté des Caraïbes sont guidés par le principe fondamental selon lequel tous les États ont l'obligation intrinsèque de promouvoir, protéger et renforcer les droits fondamentaux de tous leurs citoyens. En insistant sur ce point, nous sommes aussi parfaitement conscients des faits historiques et politiques récents qui ont abouti aux divisions profondes dont continuent de souffrir de nombreuses sociétés aujourd'hui. C'est à cet égard que nous convenons avec le Secrétaire général que la prévention est un élément clef du succès de la stratégie de la responsabilité de protéger. Nous estimons en outre qu'un plus grand engagement international peut s'avérer déterminant pour signaler des situations susceptibles de se transformer en ces crimes graves.

L'Assemblée générale, par ses différents mandats, s'est engagée à promouvoir le renforcement des capacités. Tout en appréciant et saluant certains efforts et initiatives menés par plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, nous pensons qu'une approche plus cohérente, ciblée et approfondie est nécessaire de la part du Secrétariat ainsi que des organisations et institutions internationales pour renforcer ces capacités et faciliter la mise en œuvre des mandats.

S'agissant du troisième pilier, qui met l'accent sur la responsabilité des États Membres de mener une action collective dans des situations où un des quatre crimes couverts par la responsabilité de protéger est ou risque d'être perpétré, tout recours à la force militaire doit être considéré absolument comme une mesure de dernier ressort par l'ONU. Tous les moyens pacifiques dont disposent le Secrétaire général et l'Organisation doivent d'abord être épuisés.

L'examen approfondi du troisième pilier a soulevé plusieurs questions, notamment : À quel stade et dans quelles circonstances le Conseil de sécurité sera-t-il autorisé à prendre des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, y compris le recours à la force? Tous les principes élaborés doivent être mis en œuvre de manière uniforme afin d'éviter la sélectivité et le traitement injuste d'un État Membre. Même si en vertu de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité agit au nom de l'Assemblée générale, devra-t-il suivre les recommandations de l'Assemblée dans les cas où le Conseil agit au titre du Chapitre VII?

Comment s'assurer que le Conseil de sécurité s'abstiendra d'user du droit de veto et ne sera pas contraint à l'inaction dans des situations futures où un

génocide, un nettoyage ethnique, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité auraient été commis, seraient en train ou sur le point d'être perpétrés? C'est là un domaine qui appelle une réforme rapide du Conseil de sécurité et qui fait l'objet d'une quasi-unanimité.

En effet, la CARICOM considère que la réforme du Conseil de sécurité est une condition indispensable à la mise en œuvre du troisième pilier. Nous estimons que cela permettra à tous les États Membres et à la communauté internationale en général de s'assurer que le Conseil de sécurité sera un organe impartial à même de jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Enfin, les États membres de la CARICOM tiennent à souligner que, nonobstant les efforts déployés à l'heure actuelle pour parvenir à un consensus autour du concept de responsabilité de protéger, en vertu du droit international existant, nous avons tous la responsabilité de protéger les populations à travers le monde contre le crime de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les autres atrocités massives. Au moment où nous nous efforçons de progresser sur la responsabilité de protéger, renouvelons également notre attachement à ces principes contraignants.

M. Minn (Myanmar) (parle en anglais): Ma délégation tient tout d'abord à remercier le Secrétaire général de son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677). Associé à la présentation qu'il a faite à notre 96^e séance, le 21 juillet, son rapport passe en revue la portée des activités spécifiques qui devraient être examinées au cours du présent débat. Nous sommes persuadés que la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et la réaction à ces crimes, peuvent être grâce à cela garanties.

Le concept de responsabilité de protéger trouve son origine dans les tragédies qui sont survenues partout dans le monde depuis la Deuxième Guerre mondiale. Ces tragédies ont eu lieu dans des États où les gouvernements ont manqué à leur obligation de protéger leur propre population. C'est pourquoi, au Sommet mondial de 2005, les dirigeants mondiaux ont convenu que lorsqu'un État n'assure manifestement pas la protection de ses propres citoyens, la communauté internationale doit agir pour prévenir ou faire cesser ces atrocités. Ils ont également convenu

qu'il s'agit là d'une obligation collective et non d'un droit individuel d'agir, et que cette obligation ne consiste pas tant à intervenir, mais plutôt à prendre des mesures résolues et en temps voulu pour sauver des vies humaines lorsque de telles atrocités sont commises. Il a été déterminé que la communauté internationale a l'obligation de réagir face à quatre types spécifiques de crimes et de violations. Conformément à la décision prise par les dirigeants mondiaux en 2005, cette obligation ne s'applique à aucun autre fléau, comme le VIH/sida, les changements climatiques ou la gestion des catastrophes naturelles.

Le Secrétaire général a noté à juste titre dans son rapport et dans sa présentation que la responsabilité de protéger a une portée clairement délimitée. Cette norme ne peut être invoquée pour régler tous les problèmes sociaux. Elle est axée étroitement sur la prévention des quatre crimes et violations spécifiés. Bien que la prévention soit au cœur du concept de la responsabilité de protéger, les États ont la possibilité d'invoquer ce concept pour justifier une intervention de la communauté internationale lorsque la prévention échoue. Ainsi, le Secrétaire général suggère dans son rapport que l'Assemblée générale axe sa réflexion sur les moyens de développer la stratégie de mise en œuvre de la responsabilité de protéger, en définissant ce qui doit être ou non protégé. Dans ce contexte, ma délégation tient à indiquer qu'elle estime que l'Assemblée générale est effectivement l'instance appropriée pour un tel dialogue.

Enfin, dans son rapport, le Secrétaire général souligne que tous les États Membres qui entendent véritablement prévenir les atrocités devraient s'abstenir de renégocier le texte approuvé par les dirigeants mondiaux en 2005. Ma délégation tient donc à indiquer que nous convenons pleinement avec le Secrétaire général qu'il importe désormais que l'Assemblée générale examine les propositions formulées et détermine comment l'ONU peut faire en sorte que les engagements pris par les dirigeants mondiaux en 2005 soient remplis.

M. Tašovski (ex-République yougoslave de Macédoine) (parle en anglais): Je voudrais tout d'abord remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé la présente séance sur la responsabilité de protéger. Je tiens aussi à remercier le Secrétaire général de la présentation de son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) et à me féliciter de la tenue fort opportune du présent débat,

qui est un premier pas dans l'ouverture d'un dialogue sur cette question à l'Assemblée générale.

Mon pays souscrit à la déclaration faite par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne.

L'approbation unanime de la responsabilité de protéger a été saluée comme l'une des plus grandes réalisations du Sommet mondial de 2005. Pour faire face aux crimes les plus graves, la communauté internationale a renouvelé son engagement à faire cesser et à prévenir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique. À cet égard, je saisis cette occasion pour réaffirmer notre appui au concept exposé aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial (résolution 60/1).

Au cours des trois dernières années, un certain nombre de mesures ont été prises par les gouvernements. 1'ONU et organisations les internationales, régionales et non gouvernementales à l'appui de la responsabilité de protéger. Pourtant il reste encore beaucoup à faire. À cet égard, je voudrais me féliciter du premier rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677), qui propose un cadre conceptuel et une approche reposant sur trois piliers, couvrant les responsabilités de protection de l'État, l'assistance internationale et le renforcement des capacités, et une réaction résolue en temps voulu, pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Mon gouvernement estime que ce rapport est équilibré et pragmatique et il appuie donc l'approche reposant sur trois piliers qui y est présentée. Nous convenons que l'accent doit désormais être placé sur la dimension opérationnelle de cette approche et sur la mise en œuvre des recommandations

Mon gouvernement est prêt à contribuer aux efforts qui devront être déployés. Nous sommes disposés à développer des capacités et des politiques nationales essentielles à la mise en œuvre de la responsabilité de s'applique protéger, qui spécifiquement au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité. Dans le même temps, nous estimons que la responsabilité de protéger découle de la notion positive de « souveraineté en tant que responsabilité », qui renforce la souveraineté par la reconnaissance du fait que nous, les gouvernements, avons, en vertu du droit international, des obligations, dans les domaines

humanitaire, des droits de l'homme et autres, de protéger les populations des crimes graves.

En outre, nous estimons que la prévention est une composante fondamentale de la responsabilité de protéger. À cet égard, le renforcement des capacités doit être un élément clef. Toutefois, lorsque les efforts de prévention échouent, la communauté internationale doit faire en sorte de réagir de manière souple et rapide, non pas en recourant à des mesures graduelles mais en entreprenant une action collective, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Nous pensons que l'Assemblée générale doit continuer à apporter des contributions importantes afin d'accomplir de nouveaux progrès dans la quête de la paix et de la sécurité internationales. À l'avenir, nous allons devoir renforcer les mécanismes internationaux et notre dispositif national, ainsi que notre propre volonté nationale de veiller à ce que l'incapacité de protéger constatée ces dernières décennies ne se répète pas.

En approuvant la responsabilité de protéger, nous avons tous accepté un nouvel outil pour la paix. Le moment est venu de se servir de cet outil et d'atteindre les objectifs fixés dans les premières lignes du Préambule de la Charte des Nations Unies.

M. Mlynár (Slovaquie) (parle en anglais): Tout d'abord, je voudrais exprimer la satisfaction de ma délégation quant à l'organisation de ce débat de l'Assemblée générale sur le premier rapport du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677). Ce débat est très important et opportun.

Ma déclaration s'aligne totalement sur la déclaration faite précédemment par le Représentant permanent de la Suède au nom de l'Union européenne. Nous aimerions contribuer à ce débat en soulevant quelques points clefs supplémentaires à titre national.

La responsabilité de protéger est l'une des plus grandes réalisations du Sommet mondial de 2005. La Slovaquie fait partie des grands partisans de la responsabilité de protéger comme principe important visant à garantir que les États Membres et la communauté internationale ne manquent jamais plus à protéger les êtres humains des pires crimes : génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité.

09-42786 **9**

Dans ce contexte, nous nous félicitons pleinement du rapport du Secrétaire général, que nous considérons comme une excellente base pour notre travail futur, étant donné qu'il offre une mise au point claire et propose des objectifs compréhensibles et réalisables. Nous estimons qu'il n'a pas été fait suffisamment jusqu'ici – notamment depuis 2005 – pour la promotion et la consolidation du concept de la responsabilité de protéger. Quatre ans après que nos dirigeants ont adopté à l'unanimité ce concept, nous devons redoubler d'efforts pour parvenir à des résultats tangibles relatifs aux trois piliers décrits dans le rapport.

Bien que l'idée sous-jacente essentielle que les États ont l'obligation de protéger hommes, femmes et enfants contre les pires atrocités soit bien établie dans le droit international humanitaire et des droits de l'homme, la communauté internationale, au travers du concept de la responsabilité de protéger, a accepté pour la première fois que la responsabilité collective intervienne si les États n'assurent pas la protection des civils contre les atrocités de masse.

La Slovaquie est pleinement attachée aux trois piliers de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et leur accorde à tous une importance égale. La responsabilité principale de protéger les populations incombe aux États. Les États doivent recevoir l'aide, si nécessaire, de la communauté internationale pour veiller à ce qu'ils puissent assumer leur responsabilité. Mais si les États n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre les quatre types de crimes, la communauté internationale doit intervenir de manière efficace en temps voulu.

Nous attendons avec impatience de poursuivre notre travail avec tous les autres États Membres sur les mesures pratiques que l'ONU peut prendre, en particulier sur la concrétisation et la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en rapport avec les trois piliers aux niveaux national, régional et international.

La Slovaquie a toujours été en faveur de l'insertion de références à la responsabilité de protéger dans toutes les décisions pertinentes des organes des Nations Unies, notamment lorsque nous étions membre du Conseil de sécurité en 2006 et 2007. Les violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme requièrent notre attention constante. Cela inclut l'incitation aux génocides, aux crimes contre l'humanité, au nettoyage ethnique et aux crimes

de guerre, qui doit être renvoyée à la Cour pénale internationale en vertu du Statut de Rome.

En outre, nous devons faire un usage approprié de tous les mécanismes et instruments juridiques existants de l'ONU, notamment le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseiller spécial pour la prévention du génocide. Ils ont tous un rôle important à jouer dans la mise en œuvre globale de la responsabilité de protéger.

La Slovaquie est fermement convaincue de l'importance de la prévention et de l'alerte rapide, ainsi que d'une gestion de crise efficace. Dans ce contexte, nous nous félicitons grandement des récents efforts entrepris au sein du système des Nations Unies pour renforcer et augmenter les capacités dans des domaines tels que la diplomatie préventive, la médiation, le règlement pacifique des différends et les bons offices du Secrétaire général. Nous sommes nous-mêmes engagés activement dans ces domaines, à titre national et en tant qu'État membre de l'Union européenne, et nous continuerons d'appuyer le Secrétariat de l'ONU dans ces efforts essentiels.

Concernant la gestion de crise, la reconstruction après les conflits et les activités de stabilisation, ainsi que la mise en place des institutions et la bonne gouvernance, la réforme du secteur de la sécurité vient à l'esprit en tant que composante cruciale de ces processus. En sa qualité de pays instigateur et président du Groupe des amis des Nations Unies pour la réforme du secteur de la sécurité, la Slovaquie reste attachée à promouvoir davantage le renforcement des capacités de la réforme du secteur de la sécurité au sein du système des Nations Unies, afin de lui permettre de répondre de manière opportune et efficace aux besoins des États Membres dans ce domaine important. Le Groupe des Amis continuera de servir d'interface importante entre les États Membres et le système des Nations Unies, représenté par l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité des Nations Unies.

Nous sommes également déterminés à promouvoir davantage une coopération étroite et des partenariats efficaces entre l'ONU et ses partenaires régionaux et sous-régionaux, en particulier l'Union africaine et l'Union européenne, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Les partenaires régionaux et sous-régionaux de l'Organisation ont à leur disposition une expérience

unique liée à leurs régions, leurs compétences et leur légitimité. Les efforts de l'ONU et des organisations régionales et sous-régionales doivent se renforcer mutuellement et être bien coordonnés.

La Slovaquie continuera d'œuvrer constamment et inlassablement à cette fin, avec les autres États Membres. Comme il a déjà été dit par de nombreux orateurs précédents, notre objectif commun doit être de veiller à ce que le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ne se reproduisent jamais. Nous le devons aux victimes et aux survivants de l'Holocauste, du Cambodge, du Rwanda et de Srebrenica.

M. Al Habib (République islamique d'Iran) (parle en anglais) : Ma délégation voudrait exprimer sa satisfaction au Président de l'Assemblée générale pour la convocation de ce débat thématique sur la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Nous pensons qu'il est nécessaire de continuer à prendre en considération cette question complexe et ses implications, avec à l'esprit les principes de la Charte et du droit international, comme l'indique le paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Nous félicitons également le Secrétaire général pour la présentation de son rapport (A/63/677) à notre 96^e séance, le 21 juillet 2009. Je me félicite aussi du document de réflexion bien conçu sur la responsabilité de protéger, distribué par le Président de l'Assemblée générale.

Ma délégation appuie la déclaration faite par le Représentant permanent de l'Egypte au nom du Mouvement des pays non alignés.

Je voudrais déclarer que la République islamique d'Iran partage pleinement le sentiment que la communauté internationale doit rester vigilante, de crainte que les horreurs des massacres et génocides du passé ne se répètent à l'avenir. C'est le message très clair qu'ont envoyé les dirigeants mondiaux en 2005, comme l'indique le Document final du Sommet mondial.

S'il reste de nombreux points à débattre et à clarifier à propos de la notion même de la responsabilité de protéger et de sa définition, de ses limites, de son étendue et de ses implications potentielles, l'étude de ce concept abstrait d'un point de vue pratique pourrait lui donner une meilleure perspective et le rendre plus concret. C'est pourquoi

les débats sur le rapport du Secrétaire général ne doivent pas être séparés des débats sur le concept luimême et sur ses incidences politiques et juridiques. Après tout, regarder devant nous ne doit pas nous empêcher de nous retourner et de nous remémorer les enseignements de l'histoire.

Cela étant dit, ma délégation voudrait faire quelques observations préliminaires sur la notion de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Premièrement, il va sans dire que chaque État a l'obligation et la prérogative de défendre sa propre population contre les agressions et de la protéger du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Tout État embrassera cette responsabilité. Les autres États ou la communauté internationale en général peuvent s'avancer pour apporter leur aide si la demande en est faite, au cas par cas, et par l'intermédiaire de l'ONU. Cela ne peut en aucun cas impliquer l'autorisation de recourir à la force contre un autre État sous un prétexte quelconque tel que l'intervention humanitaire. Toute tentative visant prétendument à légaliser de telles formes d'intervention compromettrait gravement les principes bien établis du droit international et ouvrirait la voie à toutes sortes d'interventions politiques dans d'autres pays sous couvert d'intervention humanitaire. En fait, la polémique se concentre sur l'autorisation tacite du recours à la force que cette notion comporte. Je suis certain que personne n'aimerait revenir au temps où s'imposaient les théories de la guerre juste.

Deuxièmement, la Charte des Nations Unies est tout à fait claire sur l'interdiction générale du recours à la force dans les relations internationales entre États, comme l'énonce le paragraphe 4 de son Article 2. La légitime défense contre une attaque armée préalable, comme le stipule l'Article 51 de la Charte, est la seule exception à cette règle générale impérative du droit international.

Le Conseil de sécurité peut également prendre des mesures, conformément aux buts et principes de la Charte, quand il détecte une menace à la paix et à la sécurité internationales, une violation de la paix ou un acte d'agression. Le Sommet mondial lui-même réaffirme au paragraphe 79 du Document final que les dispositions pertinentes de la Charte suffisent à traiter la gamme complète des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Le Sommet n'a donc accordé

aucun nouveau droit d'intervention aux États individuels ou aux alliances régionales, pour quelque motif que ce soit.

Des décennies auparavant, la Cour internationale de Justice nous avait mis en garde contre de telles politiques interventionnistes lorsqu'en 1949, par un vote unanime, elle a affirmé:

« La Cour ne peut considérer le présumé droit d'intervention que comme la manifestation d'une politique de force, celle qui a, par le passé, donné lieu aux abus les plus graves et qui ne peut, quels que soient les défauts dans l'organisation internationale, trouver de place dans le droit international... Par la nature des choses, [l'intervention] serait réservée aux États les plus puissants, et elle pourrait aisément conduire à une perversion de l'administration de la justice elle-même. » (Cour internationale de Justice, Affaire du détroit de Corfou, Exposé des motifs, arrêt du 9 avril 1949, page 35 de la version anglaise)

Troisièmement, la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ne doit donc pas, en tant que notion humanitaire, faire l'objet d'une mauvaise utilisation ou d'abus afin d'éroder le principe de la souveraineté et de compromettre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États ou de s'ingérer dans leurs affaires intérieures. Les États doivent se tenir fermement en garde contre toute interprétation spéciale de cette notion plutôt vague visant à déstabiliser les principes du droit international énoncés dans la Charte, notamment le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, et les principes du non-recours à la force dans les relations internationales et de la non-ingérence.

Le Secrétaire général lui-même reconnaît le danger que représente la mauvaise utilisation de cette notion à des fins inappropriées. Cela donne une légitimité à la préoccupation de nombreux États Membres qui mettent en garde depuis longtemps contre la manipulation politique de concepts nouveaux et vagues, ainsi que contre l'application sélective et les doubles emplois lorsqu'ils sont invoqués.

Quatrièmement, il ne fait aucun doute que des cas tragiques de génocide, de crimes contre l'humanité et d'actes d'agression odieux sont restés impunis non du fait d'un manque de normes juridiques conférant le pouvoir nécessaire, mais simplement du fait d'un manque de volonté politique dicté par la politique de puissance – c'est-à-dire des considérations politiques et stratégiques – de certaines grandes puissances qui siègent en permanence au Conseil de sécurité. Nous avons subi les conséquences amères de l'échec de l'ONU à arrêter l'agresseur durant les huit années de guerre imposées par le régime de Saddam. Nous avons également été témoins de l'échec répété du Conseil à être à la hauteur de sa responsabilité et à prendre les mesures qui s'imposent contre l'agression permanente et les atrocités de masse commises par le régime israélien dans les territoires palestiniens occupés et dans les pays voisins.

Cinquièmement, afin d'empêcher et d'éliminer de tels crimes à l'avenir, l'essentiel est donc d'appliquer scrupuleusement la Charte des Nations Unies, d'éviter la sélectivité et les doubles emplois, et d'accélérer le processus de réforme dans le but de remédier aux insuffisances qui ont débouché sur l'échec du système des Nations Unies dans son ensemble à agir lorsqu'il le faut. Imputer l'inaction ou le dysfonctionnement du système des Nations Unies au principe de la souveraineté reviendrait simplement à déformer la réalité.

Sixièmement, nous souscrivons pleinement aux paroles de nombreuses délégations qui ont insisté sur le fait que la notion de la responsabilité de protéger doit se limiter aux quatre crimes graves répertoriés dans les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, selon les clauses et avec les réserves qui y sont définies et énoncées. Toute tentative d'appliquer cette notion à d'autres situations ne la rendrait que plus compliquée et confuse. Il va sans dire que les paragraphes 138 et 139 doivent être lus et compris dans le contexte du Document dans son intégralité. Ici, je voudrais également souligner la nécessité absolue de définir et de traiter le large éventail des causes économiques et politiques profondes qui sont à la base de ces atrocités de masse ou y contribuent. L'agression et l'occupation, l'ingérence étrangère, la pauvreté, le développement et l'exclusion font partie des causes principales, pour n'en citer que quelques-unes.

Pour terminer, nous sommes favorables à la poursuite du dialogue de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger, d'une manière transparente et ouverte, afin de répondre aux préoccupations et aux questions que soulèvent cette notion et ses implications.

M. Margelov (Fédération de Russie) (parle en russe): Je voudrais remercier le Secrétaire général pour la contribution qu'il a apportée à l'étude des fondements conceptuels de la responsabilité des États de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et pour son rapport à ce sujet intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (A/63/677). La rédaction d'un document aussi important sur cette question a sans aucun doute demandé un important effort intellectuel, mais également un certain courage, car nous parlons ici d'une des questions les plus importantes de notre temps, au sujet de laquelle existent des opinions fort diverses.

La Fédération de Russie encourage la poursuite d'un travail approfondi sur le concept de la responsabilité de protéger. À cet égard, nous sommes guidés avant tout par les dispositions du paragraphe pertinent du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). À notre avis, il est très clair et fort simple. Sa formulation s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Charte des Nations Unies et des autres normes et principes du droit international.

Nous pensons que la responsabilité initiale de protéger une population d'un génocide, de crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité incombe aux États. Les États doivent renforcer sans cesse et élargir leurs propres moyens pour assumer cette responsabilité. Nous sommes d'accord avec le Secrétaire général qui accorde une grande importance à un exercice d'introspection par les États dans ce domaine.

Pour nous, le rôle de la communauté internationale devrait être, en premier lieu, d'apporter une assistance globale aux États pour qu'ils renforcent leurs propres capacités et de concentrer ses efforts dans le domaine de la diplomatie préventive. À cet égard, nous appuyons la mission du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide. Nous convenons qu'une réaction en temps voulu de la part de l'ONU peut éviter des pertes massives de vies humaines.

En ce qui concerne la situation où des moyens pacifiques s'avèrent insuffisants et où l'État n'assume manifestement pas sa responsabilité de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, toute intervention de la communauté internationale

devrait être exceptionnelle et respecter pleinement le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies.

Le concept de la responsabilité de protéger offre de très grandes possibilités de changement. Son développement et sa mise en œuvre pourraient fortement influer sur certaines tendances clefs qui décideront de l'avenir de l'ensemble du système des relations internationales et de la primauté du droit au niveau international. C'est précisément pour cela que nous sommes convaincus que nous devrions examiner avec prudence et circonspection toute idée proposée pour mettre en œuvre les idées pertinentes et fortes du Document final du Sommet mondial de 2005 sur la responsabilité de protéger. Nous mettons en garde contre toutes mesures irréfléchies et précipitées prises pour mettre en œuvre cette idée d'une manière arbitraire dans un pays déterminé et contre une interprétation trop large du concept. Cela est non seulement contreproductif, mais également dangereux s'agissant de mobiliser les efforts internationaux pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

Les propositions du Secrétaire général sur les instruments et les procédures destinés mettre en œuvre la responsabilité de protéger sont intéressantes. Cependant, les conditions pour transformer ces idées en mécanismes et en institutions pratiques n'ont, à notre avis, pas encore été remplies. Nous estimons que la stratégie proposée pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger devrait être centrée sur la reconnaissance généralisée de ce concept dans des termes clairs et compréhensibles. Cependant, une telle reconnaissance nous semble impossible sans un travail plus approfondi sur ses principales composantes, à la lumière des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Une étape importante dans ce domaine a été franchie avec l'adoption des paragraphes 138, 139 et 140 du Document final du Sommet mondial de 2005. Mais le travail est loin d'être terminé.

Les propositions d'aujourd'hui sur la responsabilité de protéger ont été formulées au sein de l'ONU. Nous pensons que l'Organisation devrait demeurer le forum central pour débattre de cette question.

M. Hermida Castillo (Nicaragua) (parle en espagnol): La délégation du Nicaragua s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/63/PV.97).

Nous remercions le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé cette réunion.

Comme nous le savons tous, suite aux conflits interethniques qui ont conduit à un génocide et à un nettoyage ethnique dans certaines parties du monde, il est devenu possible de conceptualiser ce que l'on a fini par appeler la responsabilité de protéger.

Lors du Sommet de 2005, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés une fois de plus à protéger les intérêts et les droits de leurs citoyens en mettant l'accent sur la nécessité pour l'Assemblée générale de poursuivre son examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique ou des crimes contre l'humanité, tout en respectant les principes de la Charte et le droit international. Il est donc tout à fait clair qu'il n'existe pas d'instrument juridiquement contraignant et l'Assemblée générale sera l'organe chargé, à cause de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte, de développer et d'élaborer son fondement juridique.

La responsabilité de protéger est une question tout à fait nouvelle, qui n'a été acceptée par les États Membres que dans le but d'en débattre plus avant. Elle a été présentée comme une idée et il faut continuer de débattre de cette question jusqu'à ce que l'on parvienne à un consensus entre les États Membres.

La délégation du Nicaragua réaffirme les principes de la Charte des Nations Unies en tant qu'instrument le plus important et le plus universel. L'élaboration du concept dont nous sommes saisis aujourd'hui doit se faire avec circonspection car, comme cela a été affirmé dans le Document final de 2005 (résolution 60/1) et dans le rapport du Secrétaire général dont nous sommes saisis (A/63/677), il peut facilement se transformer en droit d'intervention, dont les petits pays ont dû souffrir en diverses occasions. L'histoire est riche d'enseignements à cet égard et toute personne qui prétend ignorer le passé pourrait avoir des intentions autres.

Le concept aujourd'hui est ambigu, facilement manipulable et est énoncé dans une simple résolution de l'Assemblée générale dont la valeur juridique est celle d'une recommandation, présentée conformément à l'Article 10 de la Charte. Ce concept, qui envisage la possibilité du recours à la force, peut aller à l'encontre des principes bien établis de la Charte des Nations Unies, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le non-recours à la force dans

les relations internationales. Nous nous posons la question suivante : comment devons-nous juger l'affirmation qu'il existe un droit à la responsabilité de protéger et qu'il faut déléguer l'autorité de l'appliquer au Conseil de sécurité, c'est-à-dire aux cinq États membres permanents?

Une véritable coopération économique solidaire dans un environnement international favorable peut faire plus pour éviter des situations de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Il est donc urgent de mettre en place une réforme de l'environnement économique international, en commençant par les institutions de Bretton Woods.

Pour mon pays, les principes généraux de la responsabilité de protéger convenus en 2005 ne sont pas sujets à controverse. Ce qui nous préoccupe, c'est la façon d'interpréter ces principes et la possible sélectivité dans leur application. Ce concept ne peut pas être placé au-dessus de la souveraineté des États ou au-dessus de la Charte des Nations Unies. Il existe déjà des organes, tels que le Conseil des droits de l'homme et la Commission de consolidation de la paix qui, à notre avis, doivent être renforcés dans ce contexte.

M. Pálsson (Islande) (parle en anglais): Les éléments du concept de responsabilité de protéger (R2P) ne sont certes ni nouveaux ni originaux, mais la reconnaissance en 2005 par les dirigeants du monde de leur responsabilité de protéger leurs citoyens du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité a marqué un nouveau départ pour l'Organisation des Nations Unies.

Quatre ans après, le moment est venu de commencer à tenir les engagements pris lors de ce Sommet. Je saisis donc cette occasion pour remercier le Secrétaire général pour son rapport équilibré qui arrive à point nommé (A/63/677). En outre, je souscris pleinement à son avis selon lequel il convient désormais non pas de réinterpréter ou de renégocier les conclusions du Sommet mondial, mais de trouver les moyens d'appliquer ses décisions d'une manière totalement fidèle et cohérente.

La stratégie fondée sur trois piliers présentée par le Secrétaire général découle directement des conclusions du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et offre un cadre approprié pour notre travail actuel.

Le premier pilier, la responsabilité souveraine des États de protéger leurs populations contre les quatre types d'atrocités considérés, est le véritable fondement de la responsabilité de protéger, car il met l'accent sur le principe indiscutable de la souveraineté des États tout en insistant sur le fait que cette souveraineté implique la responsabilité. Le deuxième pilier est tout aussi déterminant car il traite de l'engagement de la communauté internationale à apporter une assistance aux États pour qu'ils s'acquittent de leur obligation fondamentale de protéger leurs populations. Ces deux piliers insistent sur l'importance de la prévention en tant qu'élément de la responsabilité de protéger, qui va de pair avec l'alerte rapide et l'évaluation.

Comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport, les moyens pacifiques doivent toujours être privilégiés et les mesures coercitives, en particulier celles prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, doivent être considérées comme une mesure de dernier ressort. En conséquence, le troisième pilier précise la responsabilité de la communauté internationale de mener en temps voulu une action collective résolue, conformément à la Charte, au cas par cas et en coopération avec les organisations régionales compétentes si un Etat manifestement pas la protection de ses populations contre le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Ce sont là des caractéristiques importantes, mais nous devons toujours garder à l'esprit que le concept de responsabilité de protéger vise avant tout à sauver des vies humaines. Il ne doit pas autoriser des ingérences ou agressions illégitimes ou arbitraires. Bien au contraire, la responsabilité de protéger doit être considérée comme un moyen de renforcer la légalité dans les affaires internationales et d'accroître le respect pour le système international incarné par l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi ma délégation appuie pleinement l'idée d'accorder à l'Assemblée générale un rôle de premier plan dans la mise en place d'une réponse internationale efficace face aux crimes et atrocités relevant de la responsabilité de protéger.

M^{me} Toutkhalian (Arménie) (parle en anglais): L'Arménie se félicite de cette occasion de débattre des mesures et moyens concrets visant à renforcer davantage le dispositif d'alerte rapide qui permettra à la communauté internationale de réagir de manière plus efficace aux situations pouvant entraîner un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Les principes de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger sont des principes clefs qui constituent l'essence même de cet effort commun. Le système des Nations Unies dispose là d'une occasion formidable de prouver sa capacité d'agir en temps voulu pour prévenir tragédies et destruction.

Nous saluons le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677). Le rapport entreprend de définir une ligne de conduite pour que l'Organisation prévienne le génocide, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique en renforçant les capacités du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et en associant son action à celle du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger. Nous apprécions le travail important déjà mené pour renforcer les capacités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide. Nous considérons en particulier que par l'élaboration du cadre d'analyse fondé sur huit catégories de facteurs, qui permettra de détecter des situations très susceptibles de conduire à un génocide, le Bureau du Conseiller spécial a réalisé des progrès importants dans définition de ces principes directeurs universellement admis.

La résolution 7/25 du Conseil des droits de l'homme vise à renforcer les fonctions des dispositifs de protection des droits de l'homme existants à l'ONU, en établissant un lien entre le mandat du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et le système des droits de l'homme de l'Organisation dans son ensemble. Il importe au plus haut point de trouver un bon équilibre et des synergies entre ces fonctions pour permettre au système des Nations Unies de réagir de manière rapide et efficace face à des situations alarmantes.

Comme il est indiqué à juste titre dans le rapport, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité n'apparaissent pas *ex nihilo*. Avant d'en arriver là, leurs instigateurs propagent l'intolérance et la haine, ouvrant ainsi la voie à la violence. Certains groupes de la population sont qualifiés de terroristes, séparatistes ou criminels. Les discours de haine, le dénigrement d'un groupe particulier dans les médias et le déni de génocides ou d'atrocités passés forment la partie idéologique des politiques d'exclusion. Celles-ci s'accompagnent inévitablement de la violation des droits fondamentaux du groupe visé, notamment en leur refusant la liberté d'expression, de presse et de réunion et, à terme, d'une marginalisation politique. Pour justifier leurs actions, les auteurs de ces actes

aliènent le groupe en question par la dévalorisation ou la diabolisation de ses membres.

À cet égard, nous tenons à souligner en particulier l'importance et la nécessité de la formation, de l'apprentissage et des programmes éducatifs qui, selon nous, peuvent contribuer considérablement à renforcer les capacités des États de protéger. Nous sommes fermement convaincus qu'un processus éducatif qui s'appuie sur des manuels scolaires et le dialogue ouvert entre les différents groupes peut aider à vaincre l'intolérance, le sectarisme et l'exclusion et à mettre en place un mécanisme d'autocorrection pour apaiser d'éventuelles tensions.

La communauté internationale doit faire preuve de vigilance face à l'évolution de situations et événements dans lesquels la légitimation l'institutionnalisation effectives du génocide et des crimes contre l'humanité commencent à s'ancrer dans une société donnée. À cet égard, comme l'ont souligné plusieurs spécialistes de la question du génocide, la position des observateurs est très importante. L'attitude d'observateurs internes extérieurs et complaisants, la plupart du temps en raison d'un opportunisme politique dans le cas des derniers cités, encourage les auteurs de ces crimes. La passivité face aux politiques de déni et de révisionnisme visant à diaboliser les victimes est également un facteur favorisant les actes génocides.

Une réponse rapide et forte de la communauté internationale face aux violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme, en particulier des droits collectifs, et l'alarme donnée par les organes conventionnels sur la réticence des États Membres à tenir leurs engagements en matière de droits de l'homme pourraient devenir un moyen de dissuasion et freiner l'évolution d'une situation potentiellement dangereuse vers un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Pour terminer, je voudrais insister sur notre conviction que la responsabilité de protéger les populations est une des pierres angulaires du système de sécurité humaine dans son ensemble. Le temps est venu de prendre des mesures décisives pour éliminer, de manière définitive, toute possibilité de commettre des crimes contre l'humanité.

M. Santos (Timor-Leste) (parle en anglais): Je voudrais tout d'abord me joindre aux nombreuses autres délégations afin de remercier sincèrement le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué

ces séances plénières sur la responsabilité de protéger. Nous apprécions également le dialogue thématique informel qui a eu lieu sur ce sujet.

Ma délégation se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'examiner le rapport remarquable du Secrétaire général sur la manière de concrétiser et de faire progresser la mise en œuvre, au sein des Nations Unies, de la responsabilité de protéger (A/63/677). Sans aucun doute, le rapport fournit une excellente occasion de parvenir à un consensus sur la direction générale de sa mise en œuvre.

Nous appuyons fermement l'approche des trois piliers énoncée dans le rapport du Secrétaire général. Nous sommes convaincus que cette approche est un pas dans la bonne direction, que les trois piliers font tous partie intégrante du concept en tant que tel et que la responsabilité de protéger est un concept limité mais profond qui nécessite la mise en place d'une vaste gamme d'approches et d'instruments existants.

Il y a quatre ans, nos chefs d'État ou de gouvernement ont approuvé à l'unanimité et de manière durable la responsabilité de protéger. C'était l'une des plus importantes réalisations du Sommet mondial, soutenue par la plus grande assemblée de dirigeants mondiaux jamais vue.

Moins d'un an après, en 2006, mon pays a été sérieusement confronté à la question de savoir comment mettre la responsabilité de protéger en pratique. Une crise politique et sécuritaire au début de 2006 a entraîné des violences généralisées de groupes ethniques et de bandes, qui ont eu pour résultat un certain nombre de tués, une division et de l'hostilité entre la police et l'armée, la démission du Premier Ministre de l'époque, et le déplacement de plus de 100 000 personnes. Cela a presque abouti à l'effondrement de l'État. Les troubles se sont intensifiés jusqu'à engendrer les pires violences qu'avait connues le Timor-Leste depuis 1999, lorsque les milices timoraises opposées à l'indépendance avaient lancé une campagne punitive de la terre brûlée, immédiatement après le référendum supervisé par l'ONU sur la séparation d'avec l'Indonésie.

Le Gouvernement timorais a demandé de l'aide. Une demande officielle d'aide militaire a été envoyée aux Gouvernements australien, néo-zélandais, malaisien et portugais. La communauté internationale s'est impliquée et a entrepris collectivement une action décisive et opportune en venant en aide au Timor-Leste afin d'apaiser les violences, et par là-même de protéger

la population. Plus important encore, elle a appuyé le Timor-Leste dans l'exercice de sa responsabilité de protéger sa population.

Pour les Timorais, demander de l'aide à la communauté internationale faisait partie de l'exercice d'une souveraineté nationale responsable. Nous ne nous sommes pas sentis mal à l'aise ou gênés, et nous n'en appréhendions pas les implications; nous y croyions – et y croyons toujours. La demande avait été faite par les trois institutions importantes du pays : le Président, le Premier Ministre et le Président du parlement national. Elle prouvait que nous étions convaincus de l'obligation juridique et morale qui nous incombe de protéger notre population et que le Timor-Leste ne pouvait empêcher à lui seul la violence généralisée.

L'intervention a été un succès. La clef en a été une réponse souple et précoce adaptée aux besoins spécifiques du Timor-Leste. Elle a été suivie par une nouvelle mission élargie de maintien de la paix du Conseil de sécurité, chargée de consolider la stabilité, d'enraciner une culture de gouvernance démocratique et de faciliter le dialogue parmi les acteurs timorais.

Je voudrais maintenant aborder le deuxième pilier de la responsabilité de protéger, à savoir l'engagement de la communauté internationale à aider les États. Ce pilier souligne la conviction que, si un pays désireux de mettre en œuvre la responsabilité de protéger n'a pas la capacité de le faire, l'aide internationale peut jouer un rôle essentiel. Nous accordons une grande importance à ce pilier et nous en sommes donc reconnaissants au Secrétaire général d'avoir mis l'accent sur la nécessité de venir en aide aux États plutôt que de les laisser échouer.

Dans mon pays, la communauté internationale a intensifié la coopération et le financement internationaux dans les domaines du renforcement des capacités et de la mise en place des institutions, a renforcé l'aide technique pour réformer les secteurs judiciaire et sécuritaire, les capacités de résolution des conflits et de médiation locale, la bonne gouvernance et l'état de droit. Ces domaines ont été, et sont encore, essentiels pour renforcer la capacité du Timor-Leste à protéger et à rétablir l'ordre et la confiance. Ceci nous a aidés à empêcher que des risques manifestes ne se développent et à consolider la capacité du pays à intervenir avant que tout autre risque potentiel ne dégénère en une crise.

Mon pays a parcouru un long chemin depuis la sombre période de 2006, grâce aux efforts dévoués de nos dirigeants et aussi grâce à l'engagement de toutes les forces politiques et sociales du pays. Nous sommes à présent prêts à relever des défis à long terme pour veiller à ce que le Timor-Leste soit un pays prospère, pacifique et démocratique.

Dans les trois courtes années qui se sont écoulées depuis la crise de 2006, le peuple a repris confiance dans les organes et les institutions de l'État. Des élections régulières et démocratiques ont eu lieu sans violence. La paix et la stabilité ont été consolidées par le biais du dialogue national et des initiatives de réconciliation. L'état de droit a été renforcé et une culture de la gouvernance démocratique s'est enracinée.

De plus, malgré la crise économique et financière mondiale en cours, non seulement le Timor-Leste a réussi à survivre aux revers que celle-ci a engendrés, mais notre économie est en fait en pleine croissance au lieu de se contracter. Nous avons fait de véritables progrès et nous continuerons d'en faire avec le soutien sans faille de l'ONU et de la communauté internationale au sens large. Leur intervention a constitué un élément décisif dans notre parcours vers la paix, la sécurité, la concrétisation des droits de l'homme et le développement.

Toutefois, le Timor-Leste voudrait rappeler que le succès du deuxième pilier requiert du temps, de la patience et une volonté politique. Les États Membres doivent se préparer à engager les ressources nécessaires quand et là où elles sont demandées. L'investissement dans le renforcement des capacités, dans les systèmes d'alerte rapide et dans l'aide se révèle coûter infiniment moins cher que le paiement ultérieur de mesures plus lourdes, notamment la reconstruction après les conflits. Malheureusement, nous pensons que la communauté internationale s'entend bien mieux à discuter de cette idée qu'à la mettre en pratique.

En outre, le Timor-Leste exhorte la communauté internationale à mieux accepter la valeur que recèlent une amélioration et une meilleure coordination de nos efforts en matière d'alerte rapide. La manière dont nous recevons et utilisons les informations, ajoutée à une approche de l'ONU plus cohérente et plus globale à cet égard, ne peut qu'améliorer nos efforts collectifs de prévention.

Notre histoire, notamment dans un passé récent, en 1999 et en 2006, nous montre qu'il est de notre devoir et de notre responsabilité commune de créer un ordre mondial où l'inaction face à la souffrance n'est plus acceptable. Parce que l'expression « plus jamais ça » a une signification particulière pour le Timor-Leste, nous sentons que nous avons une obligation morale d'accepter le troisième pilier. Cependant, nous espérons que le dialogue et la persuasion pacifique ainsi que les mesures prises au titre des Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies, auront priorité sur les réponses coercitives. Nous appuyons également l'interaction entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétariat, ainsi que la coopération et la coordination avec les organismes régionaux et sousrégionaux.

Le Timor-Leste appuie et s'associe sans équivoque à l'appel lancé par le Secrétaire général au Conseil de sécurité pour qu'on s'abstienne de recourir ou de menacer de recourir au droit de veto dans des situations où il y a un non-respect évident des obligations relatives à la responsabilité de protéger et où il est impossible d'obtenir un accord mutuel à cet égard. Aucun pays ni aucun groupe de pays ne doit pouvoir faire obstruction ou obstacle aux décisions favorables à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Le Conseil de sécurité a la responsabilité morale et juridique de porter une attention particulière à un génocide et à tout autre crime spectaculaire en cours relevant de la responsabilité de protéger.

Le Timor-Leste n'a que sept ans – c'est un pays tout jeune – mais nous restons prêts et disposés à aider l'ONU à être à la hauteur de son engagement irrévocable d'assister les peuples dans le besoin.

M. Soler Torrijos (Panama) (parle en espagnol): Tout d'abord, ma délégation souhaiterait exprimer ses remerciements pour la convocation de cette réunion et également se féliciter du rapport du Secrétaire général (A/63/677). Depuis le Sommet mondial de 2005, lorsque nos dirigeants ont approuvé le principe de la responsabilité de protéger, il fallait le rendre opérationnel. De notre point de vue, le rapport du Secrétaire général représente un pas significatif s'agissant des propositions de mise en œuvre.

Il est évident que la responsabilité de protéger les populations de graves violations des droits de l'homme incombe à l'État, et ce n'est que lorsque celui-ci ne peut pas ou ne veut pas exercer cette responsabilité que le reste de la communauté internationale doit lui venir en aide. C'est l'engagement pris en 2005 par nos dirigeants, et c'est pourquoi ce débat ne peut en aucun cas lui ôter sa validité. Il est clair qu'avant de recourir à la force, selon les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international, il convient de faire prévaloir l'aide internationale et le renforcement des capacités pour aider les pays à honorer leurs obligations.

Plusieurs éléments qui font partie du concept présent dans le rapport du Secrétaire général ont été remarqués, et ma délégation se rallie à ces évaluations. Entre autres choses, il nous paraît pertinent de continuer à développer le concept de souveraineté responsable et d'étudier toute mesure qui permet de faire baisser le risque de la récurrence de génocides ou crimes contre l'humanité. Nous soulignons également la recommandation qui suggère de recourir au Conseil des droits de l'homme en tant qu'organe fait pour débattre de la manière d'encourager les États à honorer leurs obligations au titre de la responsabilité de protéger, et pour superviser leurs progrès à cet égard. Nous appuyons également la suggestion qui indique que disséminer ce concept parmi les communautés. promouvoir les responsabilités individuelles et mettre fin à l'impunité sont d'autres moyens d'empêcher le génocide.

Il convient à présent de lancer un processus de débat en vue d'instaurer un examen périodique de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger par les États Membres, et de définir la façon dont nous pouvons superviser les efforts du Secrétariat dans la mise en œuvre de ce concept.

Ma délégation reconnaît que quelques États Membres continuent de remettre le concept en question. Ils le considèrent comme un prétexte d'intervention dans leurs affaires intérieures. C'est pour cette raison que ce débat s'imposait. Le rapport du Secrétaire général a contribué à donner des pistes concernant la mise en œuvre du concept adopté lors du Sommet mondial de 2005. Il est évident que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger implique un large éventail d'activités institutionnelles en matière de prévention des conflits, de promotion et de défense des droits de l'homme et de la démocratie, ainsi que d'autres activités décrites dans le rapport, telles que la création d'un système d'alerte rapide. Mon pays se félicite de ces propositions. Nous convenons que les éléments préventifs de la responsabilité de protéger en sont les aspects les plus importants et pratiques.

La mise en œuvre du concept indique qu'il y a de nombreuses tâches à remplir dans de nombreux domaines, notamment pour ce qui est des décisions du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales. Cependant, nous ne devons pas utiliser la réforme insuffisante du Conseil comme excuse pour ne pas progresser dans la mise en œuvre de ce concept dans tous les domaines possibles. Au bout du compte, il s'agit pour nous de d'avancer et d'améliorer toute la gamme des efforts de prévention pour éviter que des situations comme celles couvertes par le concept de la responsabilité de protéger n'arrivent devant le Conseil.

De notre point de vue, les concepts de la responsabilité de protéger et de l'intervention humanitaire sont tellement différents qu'ils ne doivent pas prêter à confusion. Il est certain que par le passé, des génocides et diverses interventions militaires se sont produits et que des critères humanitaires ont été avancés pour les justifier, mais ces initiatives étaient unilatérales et ont été prises hors du cadre de l'ONU. Ce à quoi tend la responsabilité de protéger est le renforcement de toutes les capacités nationales, en premier lieu, et des capacités multilatérales, en second lieu, afin de prévenir le génocide et les crimes contre l'humanité. Si une situation devait se produire qui rende nécessaire le recours à la force, cela ne pourrait se dérouler en dehors du cadre du droit international dont nous dépendons tous.

M. Pak Tok Hon (République populaire démocratique de Corée) (parle en anglais): Ma délégation s'associe à la déclaration prononcée par le Représentant permanent de l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés.

Vivre dans un monde nouveau pacifique et prospère, libéré de l'agression et de la guerre, est l'aspiration commune de l'humanité depuis un siècle. Contrairement aux attentes de l'humanité à la fin de la guerre froide, la paix et la sécurité mondiales continuent de se détériorer du fait du caractère autoritaire et arbitraire des super-puissances et de conflits de tout type. Il convient de rappeler que par le passé, des attaques militaires étaient lancées contre un État souverain sous prétexte d'intervention humanitaire. Aujourd'hui, les agressions et les interventions sont lancées pour des motifs de moins en moins déguisés et même justifiées en agitant la bannière de la « guerre contre la terreur », ce qui débouche sur des violations de la souveraineté et cause la mort d'un grand nombre d'innocents.

Cette réalité exige que les États Membres de l'ONU étudient sérieusement la responsabilité et le rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le but de prendre les mesures pratiques appropriées.

Les délibérations sur la question de la responsabilité de protéger sont, de notre point de vue, également liées au renforcement du rôle de l'ONU dans le règlement des conflits. Néanmoins, ce débat est très compliqué et délicat, car il est fondé sur le concept de l'intervention humanitaire, qui a déjà été rejeté à l'ONU.

Aujourd'hui, de nombreux pays font part de leur préoccupation en ce qui concerne la responsabilité de protéger, qui appelle la communauté internationale à intervenir dans les situations où le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité sont commis en mobilisant toutes les mesures coercitives disponibles, dont le recours à la force. Ce qui préoccupe, c'est tout d'abord, de savoir si cette théorie est conforme aux principes du respect de la souveraineté, de l'égalité et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, comme l'énonce la Charte des Nations Unies. La communauté internationale peut encourager et aider les États souverains à honorer leur responsabilité de protéger leur peuple, mais elle ne peut se substituer à leur gouvernement et agir en maître.

Notre seconde préoccupation est de savoir si l'intervention militaire peut être aussi efficace que l'envisage la responsabilité de protéger pour sauver des vies et régler des conflits. Paradoxalement, les guerres en Iraq et en Afghanistan témoignent du fait que les interventions militaires – pour quelque raison que ce soit – ont systématiquement entraîné des violations des droits de l'homme toujours plus importantes et ont donc rendu la situation encore plus désespérée.

Enfin, mais ce n'est pas la moindre, notre troisième préoccupation est que le concept de la responsabilité de protéger peut être utilisé pour justifier l'ingérence dans les affaires intérieures de pays faibles et petits.

Si ce concept doit véritablement contribuer à la protection des civils, nous devons pouvoir l'appliquer sans exception, notamment aux tueries de masse d'innocents en Afghanistan et à Gaza. Il est regrettable que dans ces cas-là, la situation n'ait pas été portée à l'attention du Conseil de sécurité parce que des super-

puissances étaient impliquées. C'est la réalité que nous devons affronter aujourd'hui.

Nous espérons que les préoccupations que nous venons de mentionner seront abordées au cours des délibérations.

Ma délégation est d'avis qu'il est extrêmement urgent de prendre des mesures pour régler radicalement les guerres et les conflits dans le cadre actuel plutôt que de créer un nouvel arrangement en matière de protection. À cette fin, il faut établir sans plus attendre des relations internationales justes fondées sur les principes du respect de la souveraineté, de l'égalité et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. Ces principes, qui sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, sont la pierre angulaire des relations internationales, et seul un monde bâti sur ces principes sera libéré de la domination et de la soumission, de l'agression et de la guerre.

Dans le même temps, nous devons encourager le règlement pacifique des conflits actuels par le dialogue et les négociations, sans intervention étrangère, et rejeter tout type d'action qui incite à la confrontation ou au conflit.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée est prêt à assumer sa responsabilité, qui est de préserver sa souveraineté et sa dignité des menaces militaires sans cesse plus fréquentes de forces étrangères, et à contribuer ainsi activement à la paix et à la stabilité dans la péninsule coréenne et au-delà.

M. Ntwaagae (Botswana) (parle en anglais): Je tiens à remercier sincèrement, au nom de ma délégation, la Présidente de l'Assemblée générale d'avoir organisé cette série de réunions pour discuter de la promotion d'une norme essentielle qui incarne l'engagement que nous avons pris individuellement et collectivement: la responsabilité de protéger. Je tiens également à m'associer aux orateurs précédents en remerciant le Secrétaire général pour son rapport fort instructif (A/63/677). Je le félicite des efforts qu'il déploie sans cesse pour promouvoir ce noble concept et pour forger un consensus normatif autour de celui-ci.

Il y a quatre ans, nos chefs d'État et de gouvernement ont adopté la doctrine de la responsabilité de protéger dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Cette déclaration, faite au niveau politique le plus élevé, montre clairement qu'il existe une forte détermination

collective de protéger les populations du monde du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, ainsi que de mettre fin à l'impunité.

Il suffit seulement de nous rappeler, pendant un instant, certaines des terribles atrocités des dernières années pour nous rendre compte de toute la différence que ce concept aurait pu faire s'il avait eu cours. En effet, l'histoire est remplie d'amers enseignements que nous devons tirer de graves catastrophes, en partie parce que nous n'avons pas su déterminer si les violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités, ou leurs menaces, étaient suffisamment graves pour justifier que la communauté internationale leur prête une attention particulière ou intervienne. Le fait que nous n'avons pas su par le passé empêcher des violations graves des droits de l'homme devrait nous inciter à prendre de nouveau un engagement solennel et à promettre de préserver les générations futures du fléau de la guerre et d'indicibles souffrances.

Nous notons avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général préconise l'adoption d'une approche composée de trois piliers pour mettre le concept en pratique : premièrement, les États eux-mêmes ont la responsabilité principale de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité: deuxièmement, la communauté internationale a la responsabilité de les aider dans ce domaine; et, troisièmement, seulement dans les situations où un Etat n'assume manifestement pas sa responsabilité de protéger sa propre population, la communauté internationale a la responsabilité de réagir résolument en temps voulu pour régler cette situation. Même dans de telles circonstances, il importe que la communauté internationale ne s'attaque pas à la souveraineté des pays concernés, sous prétexte d'apporter un appui et une assistance.

Nous notons également que le rapport du Secrétaire général non seulement montre à quel point il est urgent de rendre le concept opérationnel en tant qu'outil de prévention, mais identifie également les mesures et les actions à prendre pour que cette réaction aux besoins des populations vulnérables soit plus efficace. Nous convenons tous que nous avons un rôle à jouer dans ce processus et qu'une action appropriée menée pour protéger les populations doit aller au-delà de déclarations d'intention ou de manifestations d'inquiétude. Bien plutôt, nous devons offrir une

protection pratique et significative basée sur une action concrète et efficace.

La communauté internationale, pour sa part, doit faire preuve de sa volonté politique et de son appui en veillant à ce que tous les moyens pacifiques de prévenir ou de régler un conflit soient étudiés à fond. Ceci signifie également que nous devons être tous prêts à prendre des mesures collectives appropriées et résolues en temps voulu.

Une capacité d'alerte rapide est en fait indispensable à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Le Botswana est fermement convaincu que des mesures concrètes et le fait d'être disposé à utiliser tous les moyens disponibles d'une manière souple et pragmatique nous permettront de préserver nos populations de graves crimes contre l'humanité. C'est cette conviction qui nous a entraînés à ratifier le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale. Nous pensons que la Cour est un mécanisme judiciaire viable permettant de traiter de questions telles que l'impunité et les violations flagrantes des droits de l'homme.

Ma délégation estime que le respect de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et de la primauté du droit sont tous liés entre eux et se renforcent mutuellement et qu'ils sont des conditions préalables à la promotion et la protection des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international. Nous nous engageons donc à appuyer pleinement des mesures visant à contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Pour terminer, je tiens à souligner ceci: nous avons tous un devoir à remplir pour ce qui est de la responsabilité de protéger. Nous devons continuer de coordonner nos efforts et de les associer dans un but unique. Nous devons tous nous faire les avocats d'une action collective face au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité.

M^{me} Aitimova (Kazakhstan) (parle en anglais): Je tiens d'emblée à remercier le Secrétaire général et son équipe d'avoir préparé un rapport sans précédent sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677). Ces séances plénières de l'Assemblée générale et ce débat thématique sur la responsabilité de protéger sont historiques, du fait que les États Membres, réaffirmant l'engagement qu'ils ont déjà pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005 où figurent des paragraphes sur la responsabilité de

protéger, se rassemblent pour examiner ce nouveau concept du droit international et en préciser la nature.

Le Kazakhstan croit, comme le reste du monde, que protéger les populations de violations graves des droits de l'homme, telles que le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, constitue un impératif moral. Dans le même temps, nous encourageons vivement l'utilisation du concept de non-indifférence lorsqu'un État n'assume pas son devoir principal de protéger son propre peuple. On ne saurait alléguer l'inviolabilité de la souveraineté de l'État ou la primauté absolue du principe de non-ingérence lorsque des civils meurent du fait d'actes odieux et publics. Beaucoup trop souvent, à cause de l'absence d'une formule sur laquelle tous sont d'accord pour réagir face à des atrocités massives, le monde n'a pas su apporter une assistance adéquate en temps voulu, n'a pas su agir ou a condamné ces exactions en silence, contribuant ainsi à renforcer l'impunité des États auteurs de ces crimes.

S'inspirant de la devise « plus jamais ça » d'atrocités massives et des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies, les États Membres peuvent certainement commencer à examiner les questions de sécurité dans la mesure où elles touchent des individus et/ou des groupes — c'est-à-dire, séparément des termes utilisés habituellement pour parler de la sécurité de l'État. Néanmoins, un examen très prudent et au cas par cas de la responsabilité de protéger est indispensable pour éviter des situations où une intervention militaire est utilisée à des fins inappropriées à l'enseigne de la responsabilité de protéger.

Le rapport du Secrétaire général nous fournit un cadre conceptuel approfondi, suffisamment pourvu d'un ensemble de mesures et d'outils pratiques et raisonnables pour mobiliser des ressources et promouvoir un plus grand engagement au niveau mondial en faveur du concept de la responsabilité de protéger. Aujourd'hui, quatre ans après l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005, le temps est venu de faire avancer l'agenda de la responsabilité de protéger et de déployer des efforts pour renforcer les capacités de l'Organisation de prévenir les quatre crimes odieux énoncés aux paragraphes 138 et 139 du Document final, cela en mettant en place un système d'alerte rapide, en collectant des informations fiables et en les analysant, et en renforçant les capacités de toutes les parties participant à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Le Kazakhstan appuie pleinement la mise en œuvre simultanée des trois piliers qui sont les fondements de la responsabilité de protéger : les responsabilités de l'État en matière de protection; l'assistance internationale et le renforcement des capacités; et une réaction résolue en temps voulu. En même temps, nous insistons sur l'importance de parvenir à un accord universel quant aux critères précis, aux normes humanitaires et procédures à employer pour déterminer si un État n'utilise pas les capacités nationales nécessaires pour protéger ses citoyens, donnant ainsi le feu vert à la mise en œuvre de mesures internationales coercitives. On ne saurait trop insister sur la valeur de la prévention par tous les moyens diplomatiques, économiques et autres. Ce n'est que lorsque la prévention ne donne aucun résultat que le troisième pilier de la responsabilité de protéger, relatif au recours à la force, peut être mis en œuvre comme mesure de dernier ressort, après avoir été dûment approuvé par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

À cet égard, nous saluons les efforts de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest qui ont fait œuvre de pionniers en élaborant au plan régional des instruments juridiques novateurs, des outils politiques et des mandats visant à la mise en œuvre axée sur l'action du concept de responsabilité de protéger, en coopération avec les organes principaux de l'ONU. Ces exemples constituent un précédent pour l'action collective renforcée d'autres États dans le cadre de leurs accords régionaux et sous-régionaux. Dans le cas de mon pays, le Kazakhstan, la responsabilité de protéger pourrait être envisagée dans le cadre de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie. l'Organisation de Shanghai pour la coopération, la Communauté d'États indépendants et l'Organisation du Traité de sécurité collective.

Nous tenons aussi à appuyer pleinement la recommandation formulée dans le rapport du Secrétaire général tendant à ce que des informations fiables et à jour soient collectées par tous les moyens possibles et que celles-ci, y compris les enseignements pratiques tirés, soient partagées entre les États Membres.

Il devient urgent de mettre au point des principes et normes de droit international, des lois et politiques adaptées et des outils pratiques pour guider les États dans la promotion de la responsabilité de protéger afin de garantir un traitement juste, une participation politique et la non-discrimination. C'est pourquoi la poursuite du débat entre experts, universitaires et spécialistes du droit international sur le concept de responsabilité de protéger, qui devrait peut-être examiné plus avant par les États Membres, est plus que souhaitable.

À l'ère de la mondialisation, le moment est venu dans l'histoire du droit international que tous les États Membres de l'ONU agissent de concert pour intégrer les éléments de la responsabilité de protéger aux principes généraux de l'Organisation en tant qu'approche progressiste visant à réaliser l'objectif de justice universelle. Ces trois derniers jours, la communauté internationale a exprimé clairement sa conviction que les instigateurs ou auteurs de génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité contre leurs concitoyens doivent répondre de leurs actes. Le Kazakhstan appuie pleinement la poursuite de l'examen du concept de responsabilité de protéger.

M. Nhleko (Swaziland) (parle en anglais): Je tiens à associer le gouvernement de mon pays à ceux qui se sont exprimés sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (R2P). Je remercie le Secrétaire général pour son rapport détaillé (A/63/677) qui constitue le fondement théorique de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, et je le félicite pour son travail remarquable.

Ma délégation s'associe également à la déclaration faite par le représentant de la République arabe d'Égypte au nom du Mouvement des non alignés.

Nous rendons tout d'abord hommage à l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier à son article 4 h) qui fait clairement mention de la responsabilité de protéger, d'autant plus qu'il met l'accent sur la valeur de la politique de la non-indifférence. C'est dans le même esprit que j'évoque les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) par lesquels nos dirigeants ont chargé la communauté internationale de trouver les moyens de protéger les populations nationales contre les quatre crimes visés dans le rapport du Secrétaire général.

Cette rencontre des dirigeants du monde, la plus grande jamais organisée, a permis de conclure un accord historique fondé sur le droit international humanitaire et des droits de l'homme. J'encourage vivement mes collègues à concrétiser cette idée, non pas parce que nous avons le choix mais parce que la responsabilité de protéger représente une réponse

collective aux échecs retentissants du passé qui ont conduit à la perte de nombreuses vies humaines.

Puisque nous disposons désormais d'un plan coordonné et stratégique pour prévenir les quatre crimes énumérés, qui s'appuie sur les trois piliers précisés par le Secrétaire général, afin de réagir en fonction de l'ampleur prise par une situation donnée, nous devons être en mesure de mener une action résolue. Je voudrais indiquer que nous devons nous concentrer davantage sur la prévention plutôt que sur l'intervention.

Il faut préciser et approfondir davantage ce concept. Je voudrais à présent faire quelques observations sur la portée de la responsabilité de protéger. Ma délégation considère que la portée de ce concept tient à certaines de ses vertus. Comme le souligne à juste titre le rapport du Secrétaire général, la gouvernance, le renforcement des structures administratives, la protection des droits de l'homme ainsi que la protection des droits de la femme et des minorités font tous partie intégrante de la responsabilité d'un État de protéger ses populations.

Les vicissitudes de l'institutionnalisation réussie de la responsabilité de protéger se trouvent dans les nombreux programmes préliminaires en rapport étroit avec le développement et la sécurité. La lutte contre la pauvreté et d'autres problèmes est liée aux responsabilités des gouvernements vis-à-vis de leurs populations.

L'altération des stratégies économiques, sociales et politiques permettant de bien gérer un pays annonce une situation précaire. La bonne gouvernance en temps de paix joue un rôle positif sur la responsabilité de protéger et renforce effectivement la capacité de l'État de s'acquitter de ses obligations relevant du premier pilier. La responsabilité qui incombe aux États de protéger leurs populations est inaliénable, prévaut dès sa création et incarne le devoir de faire respecter l'état de droit et le pacte démocratique. L'incapacité d'un État de tenir ce rôle déclenche une série d'événements pouvant donner lieu à des actes de violence de la part d'éléments incontrôlables à l'intérieur des frontières nationales. La responsabilité de protéger ne doit pas être mise en œuvre une fois que les désaccords dégénèrent en violence mais doit inclure des mesures de prévention en temps de paix, prises par l'État principalement et complétées par l'appui de la communauté internationale.

Mon pays connaît bien la question des populations déplacées et des réfugiés d'autres États. Durant les années 70 et 80, un nombre incalculable de personnes a fui les États voisins pour se réfugier dans mon pays. Aussi petit qu'il soit, malgré des ressources limitées et un surpeuplement, le Swaziland avait l'obligation de protéger les populations immigrantes qui venaient s'y réfugier après avoir fui différentes situations. L'expérience d'avoir à protéger en même temps étrangers et nationaux a eu un impact considérable sur notre compréhension de l'importance de la responsabilité de protéger. Il n'en reste pas moins que ma délégation est préoccupée par le manque ou l'absence de référence, dans le rapport, au degré de responsabilité des États occupant le territoire des autres.

Le plus souvent, les populations locales sont victimes d'innombrables abus et de remplacements systématiques, sans que leur bien-être fasse l'objet d'une grande attention. Nous souhaiterions une présentation plus détaillée de la manière dont les puissances occupantes doivent être tenues responsables des populations des territoires qu'elles envahissent. Dans les faits, le remplacement systématique de populations particulières pourrait constituer une forme spécifique de nettoyage ethnique. J'en appelle au Secrétaire général pour qu'il examine de plus près la définition du nettoyage ethnique et qu'il détermine les moyens de l'élargir ou de l'approfondir pour intégrer de telles considérations. Nous sommes d'avis qu'une telle réflexion détaillée sur les quatre crimes renforcera certainement l'utilité opérationnelle de responsabilité de protéger.

Cela s'applique aussi aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité, qui peuvent parfois se retrouver empêtrés dans des situations dans lesquelles ils ont des intérêts politiques ou économiques particuliers avec un pays spécifique. Rien n'est prévu concernant la manière de forcer la main à un pays aussi puissant pour qu'il reconnaisse immédiatement un cas relevant de la responsabilité de protéger et ne le laisse pas dégénérer en un conflit total, dans lequel des exécutions extrajudiciaires se produisent sans limite.

De nombreuses insinuations et beaucoup de scepticisme se sont fait jour s'agissant du troisième pilier. Même si l'on doit accepter le fait que souveraineté implique responsabilité, il subsiste une zone grise concernant la ligne d'action spécifique à suivre, si le besoin de recourir au troisième pilier se

faisait sentir dans une situation donnée. Le droit d'intervenir militairement doit être approuvé par le Conseil de sécurité. La question reste de savoir si cette option est très efficace. Que se passe-t-il si le Conseil souffre d'une incapacité opérationnelle pour des raisons qu'il est le seul à connaître? D'aucuns affirment que certaines situations exigent des efforts régionaux avec une faible implication du Conseil, mais il y aura des situations dans lesquelles une incapacité mue par l'intérêt se donnera libre jeu. Nous suggérons que le Secrétaire général réfléchisse à une stratégie afin d'empêcher le Conseil de sécurité de rester inerte.

Les commentateurs professionnels refusent de reconnaître que certains des problèmes auxquels est confrontée la responsabilité de protéger dépendent de la réforme du Conseil de sécurité. Il y a grand besoin de travailler plus intensément à revoir la structure du Conseil si nous voulons que la plupart de nos initiatives s'appliquent sans entrave. Cependant, nous ne sommes pas d'avis que rien ne peut être fait dans la structure actuelle des choses. Sans aucun doute, vouloir, c'est pouvoir.

M. Jahan (Bangladesh) (parle en anglais): Je profite de cette occasion pour remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé ce débat opportun sur la responsabilité de protéger, concept qui apparaît comme un instrument potentiellement puissant visant à permettre de prévenir les tragédies humanitaires.

Le Bangladesh souscrit au concept de la responsabilité de protéger en tant que cadre normatif tout neuf et pense que sa mise en œuvre doit se conformer aux principes d'objectivité et de nonsélectivité. Nous appuyons la vue selon laquelle la portée du concept de la responsabilité de protéger doit être limitée aux quatre types de crimes odieux mentionnés dans le Document final du Sommet mondial (résolution 60/1). Nous sommes également d'accord sur le fait que les trois piliers du concept font partie intégrante de la stratégie de mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Puisque nous venons d'un pays qui a obtenu son indépendance au prix d'un véritable soulèvement continu de sa population, nous sommes pleinement d'avis que la responsabilité de protéger les plus vulnérables incombe avant tout à l'État. Cette responsabilité doit également prendre naissance dans la responsabilité de la communauté internationale de garantir le droit au développement de toutes les

nations. Nous sommes en faveur de l'application exhaustive de tous les mécanismes existants pour le règlement pacifique des différends, au titre des dispositions pertinentes de la Charte. Ce concept ne doit pas servir de prétexte pour intervenir dans les affaires intérieures des États Membres sous le couvert d'une aide humanitaire.

Je voudrais particulièrement mettre l'accent sur le deuxième pilier – l'assistance internationale et le renforcement des capacités. Nous pensons sincèrement que, si nous réussissons dans ce domaine, nous pouvons éviter toute catastrophe humanitaire menaçante.

Nous devons aussi utiliser le concept de la responsabilité de protéger pour étudier les causes profondes d'une situation dans laquelle il est affirmé qu'un État n'assure pas la protection de ses propres citoyens, au lieu de recourir à l'intervention après que la communauté internationale a laissé cet État sombrer dans le chaos. Les principaux outils de la responsabilité de protéger doivent être la persuasion et l'appui, et non pas la contrainte militaire ou autre. Ce n'est que lorsque la prévention échoue que la responsabilité de protéger doit envisager d'autres mesures – économiques, politiques, diplomatiques ou, en dernier recours, militaires. Par conséquent, nous devons développer un cadre préventif qui nous permette de prendre bonne note des signes d'avertissement et d'intervenir instantanément.

À ce sujet, nous sommes pleinement d'accord qu'il est très important que l'alerte rapide et l'évaluation soient réalisées de façon juste, prudente et professionnelle, et ne soient pas mues par des intérêts et des objectifs étroits et égoïstes. De même, comme je l'ai déclaré tout à l'heure, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger se doit d'être non sélective et dénuée de subjectivité. Ce sont là les principes mêmes qui figurent au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général (A/63/677). Dans l'analyse finale, nous devons nous assurer qu'il n'y a aucune marge d'erreur.

Pour terminer, je souhaite souligner que, dans le cas où nous atteignons un stade où le Conseil de sécurité doit entreprendre une action nécessaire, nous espérons qu'il endossera pleinement la responsabilité qui lui a été confiée par l'ensemble des États Membres de l'ONU. De plus, dans nos discussions et nos débats sur la réforme du Conseil, nous devons nous concentrer davantage sur les méthodes de travail, l'usage du droit

de veto et nous assurer que celui-ci est employé judicieusement pour, en fin de compte, ne pas faillir à notre responsabilité de protéger.

M. Aisi (Papouasie-Nouvelle-Guinée) (parle en anglais): Nous remercions le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé ce débat opportun. Ma délégation adresse ses compliments au Secrétaire général pour son rapport, intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (A/63/677). Nous reconnaissons plus particulièrement son caractère préventif, car il comprend diverses propositions et suggestions qui fournissent une base raisonnable sur laquelle cette question sensible peut être discutée et examinée dans son contexte propre.

Se souvenant du très réussi Sommet mondial de 2005, le Secrétaire général note à juste titre dans son rapport :

« Il convient désormais non pas de réinterpréter ou de renégocier les conclusions du Sommet mondial, mais de trouver les moyens d'appliquer ses décisions d'une manière totalement fidèle et cohérente. » (A/63/677, par. 2)

Nous appuyons cette affirmation et, en fait, le Secrétaire général dans ses efforts pour étoffer les détails du concept de la responsabilité de protéger, à travers ce débat au sein de l'Assemblée générale et d'autres consultations. Cependant, en offrant notre appui, nous adhérons au principe selon lequel l'examen doit se confiner et se limiter aux quatre crimes, à savoir génocide, nettoyage ethnique, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Des réserves compréhensibles au sujet de la responsabilité de protéger en tant que concept ont été exprimées par des délégations selon diverses formulations. En tant qu'instance la plus représentative du système des Nations Unies, l'Assemblée générale doit prendre sérieusement en considération toutes les réserves exprimées si elle entend recueillir un consensus plus large sur la responsabilité de protéger. Cela permettrait ainsi d'en améliorer la facilitation, la consolidation et la mise en œuvre. Dans la déclaration qu'il a prononcée au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/63/PV.97), à laquelle nous souscrivons, l'Ambassadeur de l'Égypte a à juste titre indiqué que nous devions œuvrer pour réconcilier toutes les préoccupations et tous les points de vues divergents par un dialogue honnête, global, ouvert à tous et transparent.

Les débats énergiques, notamment au sein du groupe interactif qui s'est réuni la semaine dernière, et dans les débats qui se sont déroulés jusqu'à présent au sein de l'Assemblée générale, ont produit une situation dans laquelle la vision des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) est selon nous envisagée dans un contexte plus positif. Cependant, il importe de continuer à travailler et à débattre afin de mieux étoffer le concept et de donner par là une meilleure définition du processus de mise en œuvre du concept de la responsabilité de protéger.

La date du 30 juin 2009 marque le quatrième anniversaire de l'achèvement réussi du mandat, délivré par le Conseil de sécurité, de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le conflit sanglant a duré 10 ans et a fait presque 20 000 victimes, principalement des Papouans-Néo-Guinéens, dans les deux camps. Les blessures continuent de cicatriser avec le renforcement de la mise en œuvre permanente de l'Accord de paix global.

Il semble que rien ne puisse nous préparer à la vie au lendemain d'un conflit ou d'une guerre. La vérité, ou son absence, est cependant toujours reflétée dans les analyses d'après conflit, et elle est normalement énoncée dans le cadre de questions, comme de savoir pourquoi le conflit n'a pas été évité ou empêché et comment les facteurs du conflit ont pu se développer et s'envenimer pour déboucher finalement sur un conflit sanglant.

C'est dans la recherche des réponses à ces questions simples que ma délégation trouve un grand intérêt à ces débats et ces délibérations sur la responsabilité de protéger. Si le conflit de Bougainville en lui-même n'entre pas pleinement dans les paramètres de la responsabilité de protéger, comme nous en débattons en ce moment, les leçons apprises d'un tel conflit sont inestimables.

Nous convenons que la notion de la responsabilité de protéger est notre obligation primaire. Cependant, cela n'empêche ni ne doit empêcher de prêter assistance dans des situations où cela est véritablement nécessaire. Dans une telle situation, l'assistance fournie ne doit pas être perçue comme une abrogation de la responsabilité souveraine mais plutôt, comme l'a dit avec éloquence à une autre occasion mon collègue, l'Ambassadeur du Timor-Leste, comme un renforcement de la souveraineté.

Dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, la section importante sur le renforcement des capacités en matière d'alerte rapide et d'évaluation définit des paramètres que nous devons développer. Au même titre que les autres délégations, nous appuyons l'élaboration d'un système d'alerte rapide doté d'un mécanisme de suivi plus solide et amélioré. Un processus plus efficace de renforcement des capacités doit être mis en place au niveau mondial par la mise en commun des meilleures pratiques.

Le concept des meilleures pratiques est souvent mentionné dans cette Salle, mais il ne reçoit pas l'attention qui lui est due par le système des Nations Unies. L'une des grandes difficultés est la nécessité de reconnaître et de respecter la valeur propre des connaissances locales ou autochtones. À cette fin, le Secrétaire général note à juste titre en annexe de son rapport la tendance à accorder à ces connaissances « trop peu l'attention des décideurs internationaux » (A/63/677, par. 3). En outre, il est intéressant de remarquer que dans la même annexe, les groupes de femmes sont reconnus comme pouvant fournir en temps opportun des informations sensibles sur des situations de conflits en cours. Ces exemples nous donnent un aperçu de certains des manques des évaluations préalables aux conflits, dans lesquelles des messages et des signaux cruciaux, tels que ceux que j'ai décrits, sont ignorés du fait de la modestie de leurs auteurs. Si l'on veut que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger soit efficace, nous devons attendre plus de diligence du Secrétariat et de l'ensemble du système des Nations Unies.

Il reste beaucoup à faire pour poursuivre l'évolution du concept de la responsabilité de protéger et permettre sa mise en œuvre. Si les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 ont engendré la vision, il revient à l'Assemblée générale de la mettre concrètement en œuvre.

Dans sa réalité plus générale, l'expression « plus jamais » a été, comme le suggère l'histoire, une sorte de triste échec. Néanmoins, en tant que communauté internationale d'aujourd'hui, nous disposons d'outils nouveaux pour remédier à cet échec. Dans le contexte approprié, la responsabilité de protéger peut être l'un de ces outils. Inévitablement, ce débat doit se poursuivre, et ma délégation va s'engager de manière constructive dans la réalisation du concept de la responsabilité de protéger, conformément aux principes convenus dans le Document final du Sommet mondial de 2005.

Enfin, nous rendons hommage à Ed Luck et le remercions pour le travail qu'il a consacré à la responsabilité de protéger. Nous attendons également avec impatience de travailler directement avec des personnes telles que Gareth Evans, un fervent défenseur du concept de la responsabilité de protéger, dans le cadre de l'ONU et à mesure que ces débats se poursuivent.

M. Zinsou (Bénin): Ma délégation sait gré au Président d'avoir organisé le présent débat de l'Assemblée générale consacré à un point essentiel des conclusions du Sommet de 2005, en l'occurrence la question de la protection des populations contre les crimes haineux qui portent gravement atteinte à la dignité humaine. Ma délégation adhère à la déclaration faite dans le cadre de ce débat par le Représentant permanent de la République arabe d'Égypte au nom des pays non alignés, sous réserve des sensibilités nationales que je vais exprimer à présent.

La dignité humaine ne se marchande pas. L'engagement des Nations Unies envers ce principe doit transcender toute contingence politicienne et doit s'imposer comme une valeur absolue non négociable. Le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) s'inscrit résolument dans cette ligne. Nous remercions M. Luck et M. Francis Deng, qui ont œuvré avec acharnement à son élaboration. Nous n'avons aucune difficulté à partager l'analyse du Secrétaire général et à adopter les trois piliers sur lesquels repose la stratégie proposée. Elle découle de manière intrinsèque des déterminants approuvés par les Chefs d'État au Sommet de 2005. Elle découle aussi de l'esprit originel de la Charte des Nations Unies portant les idéaux de paix et de liberté auxquels la communauté internationale ne peut renoncer en faveur d'une « realpolitik ».

L'interdépendance des trois piliers en fait des composantes indissociables d'un corpus normatif unique en soi. C'est pour cela que ma délégation ne peut s'associer à quelque formule qui impliquerait une mise entre parenthèses du troisième pilier. La responsabilité de protéger ne peut être crédible ni effective sans son troisième pilier, qui marque la détermination de la communauté internationale à agir de manière décisive et résolue pour mettre fin aux crimes concernés et qui sont bien circonscrits. Cette détermination est un puissant facteur dissuasif qu'il importe de rendre crédible si nous voulons vraiment prévenir ce genre de crimes.

Les deux premiers piliers ont été pratiqués avec des fortunes diverses, en particulier depuis la fin de la guerre froide. Confrontée aux conflits et aux catastrophes humanitaires et identitaires, la communauté internationale a pris conscience du lien existant entre le développement et la paix, la pauvreté et les conflits armés, entre la protection des minorités et l'état de droit, entre l'exclusion et la qualité de la gouvernance.

Il est heureux que l'octroi de l'aide au développement s'opère de plus en plus dans le cadre d'un dialogue politique multidimensionnel entre les donateurs et les bénéficiaires et s'oriente vers la prévention des conflits armés, la promotion de la stabilité et la correction des distorsions sociales qui hypothèquent gravement l'avenir des pays affectés. Car l'expérience a montré que les avancées peuvent être annihilées par des conflits destructeurs qui font payer un lourd tribut aux populations civiles que les États ont vocation à protéger.

L'action concertée menée au sein de la Commission de consolidation de la paix en faveur de pays sortant d'un conflit pour éviter une reprise des hostilités et promouvoir la réconciliation nationale est fort méritoire. De même, il importe de mettre en œuvre les Principes de Paris sur la transparence et l'efficacité de l'aide au développement.

Le devoir des gouvernements de protéger les exercent lesquelles populations sur ils souveraineté est une responsabilité permanente. Il leur appartient de tout mettre en œuvre pour l'exercice de cette responsabilité conformément aux normes internationales. À cet égard, mon pays s'honore d'avoir su opérer une transition pacifique à la démocratie en 1990, en faisant l'économie d'une guerre civile donnée pour certaine. En 1990, le Bénin s'est donné une Constitution qui établit la justiciabilité de ses gouvernants et la responsabilité individuelle des agents de l'État, civils ou militaires, pour les actes qu'ils posent en tant que tels. Ses institutions démocratiques nationales ont des mandats qui accordent une attention particulière à leur responsabilité pour le maintien de la stabilité du pays et à leurs fonctions d'instruments de gestion démocratique des différends et d'arbitrage des intérêts des citoyens, sur la base de la consécration de leurs droits et devoirs. Bien plus, la Constitution de 1990 prévoit le devoir de désobéissance civile et l'appel à une intervention militaire extérieure dans le cadre des accords de défense existants, en cas de

remise en cause non constitutionnelle de l'ordre constitutionnel établi.

Les Gouvernements successifs du Bénin ont eu à cœur de préserver le consensus national constamment fortifié par les vertus d'un dialogue sans exclusion ni exclusive. C'est pour cela qu'un Haut Conseil des Béninois de l'extérieur a été institué. Il a vocation à assurer la liaison entre le pays et sa diaspora. Un Haut-Commissariat à la gouvernance concertée anime la concertation nationale sur les questions présentant un enjeu vital. De même, l'Assemblée nationale vient d'adopter une loi pour asseoir sur une base juridique solide le poste de Médiateur de la République, opérationnel depuis 2006. Il concourt au respect des droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration.

Pour asseoir ces institutions, le Bénin a bénéficié d'une assistance multiforme des partenaires de développement, qui continuent de contribuer, par diverses activités opérationnelles, à l'amélioration des conditions de vie des populations, y compris la protection des ressources naturelles, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, de même que la promotion de la croissance économique pour faire rimer la démocratie avec la prospérité partagée.

Les chocs externes engendrés par les crises successives qui ont secoué l'économie mondiale n'ont pas émoussé la détermination du Gouvernement à maintenir le cap sur ses objectifs programmatiques. Il compte sur le soutien de la communauté internationale. Le Bénin est aussi partie prenante à plusieurs réseaux d'échange d'expériences dans le cadre de la coopération Sud–Sud et apporte une contribution substantielle aux efforts collectifs pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En fervent adepte de la justice internationale, le Bénin reconnaît la juridiction de la Cour internationale de Justice et y fait recours pour le règlement de ses différends internationaux. Il est devenu partie à la Cour pénale internationale, dont l'indépendance et la coopération avec le Conseil de sécurité doivent être renforcées pour en faire un instrument efficace de lutte contre l'impunité et de dissuasion des crimes relevant de la responsabilité de protéger, qui sont tous de son ressort. Le Secrétaire général fait bien de le rappeler dans son rapport.

Quant au troisième pilier, le Bénin estime qu'il est en parfaite cohérence avec les obligations librement assumées par l'État béninois en vertu de la Charte des

Nations Unies et dans le cadre du Mécanisme de paix et de médiation de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Le Bénin a été l'un des premiers pays à adhérer au Mécanisme d'examen par les pairs institué par le NEPAD. Ce mécanisme porte une dynamique de progrès et de modernisation des sociétés africaines. Il a besoin d'un appui efficace de la communauté internationale pour assurer la mise en œuvre des recommandations qui en résultent.

Le Mécanisme africain d'examen par les pairs est un cadre privilégié pour l'évaluation des risques potentiels de conflits et la formulation de politiques de prévention active, en conformité avec les prescriptions contenues dans la résolution 1625 (2005) du Conseil de sécurité sur la prévention et le règlement des conflits, en particulier en Afrique. Cette résolution, il faut le rappeler ici, a été initiée et négociée par le Bénin pendant son mandat au sein de cet organe dans la période 2004-2005.

Le Bénin exhorte particulièrement les États Membres à démythifier le troisième pilier et à le resituer dans le contexte du dispositif de sécurité collective instituée par la Charte. Nous avons, dans la Charte, toutes les bases juridiques pour l'exercice de la responsabilité de protéger conçue comme un mécanisme de réaction graduelle, particulièrement face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales affectant la dignité humaine.

À cet égard, ma délégation voudrait se prononcer sur la nature coercitive des mesures de l'action de l'ONU en application de la responsabilité de protéger. Le troisième pilier de la responsabilité de protéger a été présenté à cette tribune comme portant atteinte au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Du point de vue de ma délégation, il s'agit d'un amalgame. À cet égard, cet Article ne concerne que, sinon, les guerres d'agression, du moins le recours à la force par les États, dans leurs relations mutuelles, comme moyen de poursuite de leurs objectifs de politique extérieure, de manière incompatible avec les buts et principes de la Charte. L'interdiction du recours à la force contenue dans le paragraphe 4 de l'Article 2 implique un engagement de l'Organisation des Nations Unies à s'occuper du règlement des différends de nature à affecter la paix et la sécurité internationales et à adopter les mesures jugées appropriées en fonction des circonstances dûment établies.

Un autre corollaire découlant du paragraphe 4 de l'Article 2 tient à la prérogative conférée au Conseil de sécurité pour constater l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. C'est-à-dire qu'il lui appartient de déterminer si et par qui les principes et les buts de l'Organisation sont violés et de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour mettre fin aux actes d'agression, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'Article 2. Ce paragraphe fait explicitement référence à la possibilité pour l'Organisation d'engager une action préventive ou coercitive et enjoint aux États de lui donner pleine assistance pour toute action entreprise par elle dans ce cadre.

Donc, le type de recours à la force évoqué dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est totalement différent de l'emploi de la force entrepris par l'ONU ou par les organisations régionales pour le compte des Nations Unies, pour remédier ou arrêter les violations graves des principes cardinaux de l'Organisation. Si la Charte ferme la porte à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre les États Membres, c'est pour ouvrir largement celle du monopole de l'Organisation sur le recours à la force, en s'appuyant sur les ressources des États Membres.

C'est à ce second type d'emploi de la force que se rapporte la responsabilité de protéger. Cette interprétation découle de l'esprit des Chapitres VII et VIII de la Charte. Elle est explicite, particulièrement dans l'Article 53, qui stipule qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Obligation est faite à ces organismes régionaux de tenir le Conseil au courant de toute action entreprise ou envisagée pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Charte va bien plus loin en autorisant l'Organisation à faire en sorte que les États qui ne sont pas membres de l'ONU agissent conformément à ses principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix. Outre les mesures préventives et coercitives, la Charte prévoit même l'exclusion d'un État Membre qui enfreint de façon persistante ses principes et qui serait ainsi mis au ban de la communauté internationale. Le fait que l'Organisation doive faire en sorte que les États qui ne sont pas membres de l'ONU agissent conformément à ses principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales marque le caractère transcendantal de ces principes comme base de l'ordre juridique

universel. C'est ce qui explique l'obligation indirectement faite aux États non membres de respecter les principes de l'Organisation.

Un État qui commet le génocide, l'épuration ethnique, le crime de guerre et le crime contre l'humanité s'expose aux mesures coercitives de l'Organisation. C'est pour que les États ne soient pas amenés face à cette violation grave du droit international positif à agir unilatéralement que la Charte confère cette charge, cette prérogative au Conseil de sécurité. Car il ne faut jamais oublier que les groupes humains, voire les nationalités, qui sont visés par un génocide ou une entreprise d'épuration ethnique ont des amis, sinon des liens d'affinité, qui peuvent autrement pousser d'autres pays à trouver dans leur situation un casus belli, une justification pour une action de légitime défense collective ou individuelle comme se fut souvent le cas dans l'histoire contemporaine.

C'est en cela que le génocide présumé ou effectif dans les limites territoriales d'un État constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le droit international positif et notre conscience collective de l'ordre juridique international existant rejettent l'évocation de la non-ingérence dans les affaires intérieures quand il est question de violations massives des droits de l'homme. Cela tient au caractère international des obligations assumées par les États en vertu des instruments internationaux auxquels ils sont parties. La notion de *pacta sunt servanta* – respect de bonne foi des obligations assumées – est un principe fondamental des relations pacifiques entre les États.

L'exercice de la responsabilité de protéger requiert la présence de motifs objectivement établis. De la même manière qu'il appartient au Conseil de sécurité de constater l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, il lui appartient aussi de qualifier les situations pour lesquels la responsabilité de protéger peut être invoquée. Mais, ne nous y méprenons point. L'existence même d'une polémique sur un génocide constitue en soi une menace à la paix et à la sécurité internationales et doit ipso facto motiver le Conseil de sécurité à entreprendre des investigations pour établir les faits. C'est ce qu'il a fait en son temps par l'envoi d'une commission d'enquête internationale au Darfour. Donc, la responsabilité de protéger est bel et bien une notion en parfaite concordance avec la Charte des Nations Unies.

Le problème réel à régler ne tient pas à l'existence d'une base juridique pour l'action coercitive de l'Organisation, mais plutôt à la pratique incohérente du Conseil. Nous en connaissons les raisons en ce qu'elle procède des géostratégiques qui ont paralysé l'action du Conseil et qui ont fait qu'il n'a pas été capable de prendre les décisions attendues de lui dans les circonstances appelant son action décisive. Il nous appartient de déterminer les modalités d'application de la responsabilité de protéger de manière à établir une pratique cohérente, prévisible des Nations Unies en la matière. C'est en cela que se situe le défi à relever pour ne pas faire de la responsabilité de protéger un simple épouvantail.

Il y a lieu de se féliciter de la volonté affirmée de la communauté internationale de surmonter les aléas auxquels l'application de la Charte s'est heurtée jusque-là dans le domaine de la protection des populations et des vies humaines. C'est le sens des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet de 2005, que nous avons à charge d'opérationnaliser. C'est à cette besogne que nous devons nous atteler, avec un sens aigu de notre responsabilité historique.

Ces aléas reflètent l'absence de volonté d'agir de la part de ceux qui en ont la capacité et qui exercent ainsi un pouvoir discrétionnaire sur les décisions en la matière, en faisant primer leurs intérêts du moment. Il ne s'agit pas seulement des membres permanents du Conseil de sécurité. La politique de deux poids deux mesures qui en résulte a gravement porté préjudice à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général l'a reconnu dans son rapport. Il y a aussi la difficulté que les Nations Unies rencontrent à mobiliser les ressources humaines et les moyens logistiques requis pour faire face aux situations qui exigent une action rapide et résolue.

Le manque d'intérêt pour l'action et l'absence de volonté d'agir qui en découle ne réduisent en rien le devoir d'agir. D'ailleurs les opérations lancées en Somalie au début de la crise par les Nations Unies détonnent avec l'indifférence manifestée après leur échec et montrent que la communauté internationale avait bien conscience de sa responsabilité envers les populations de ce pays. Elle reste et demeure aujourd'hui, même si les termes de l'équation ont changé.

C'est pour cela que ma délégation appelle de ses vœux une force multinationale de déploiement rapide,

09-42786 **29**

à constituer en vertu de l'Article 45 de la Charte, qui rassemblerait des contingents des cinq régions, sous commandement suprême du Secrétaire général avec un commandement opérationnel rotatif sur une base régionale et à doter d'un mandat robuste et des moyens adéquats pour s'affirmer comme une puissance internationale crédible. Cette force doit pouvoir être mobilisée et déployée en quelques jours sur les théâtres identifiés dès que la décision d'un tel déploiement aura été prise par l'organe onusien compétent. C'est au Conseil de sécurité qu'une telle décision appartient en vertu du Chapitre VII.

Avec l'affirmation explicite de la responsabilité de protéger, la défaillance du Conseil dans ce domaine est susceptible d'engendrer désormais une situation de crise grave au sein de l'Organisation puisque la contrariété des États Membres pour l'inaction du Conseil va croissante tout comme la croyance en la capacité de l'Assemblée générale de le suppléer dans cette défaillance en vertu de la résolution 377 (V), intitulée « Union pour le maintien de la paix ». Nous avons frôlé une telle éventualité lors de la dernière campagne militaire meurtrière menée contre Gaza.

Dans cette optique, nous gagnerons à instituer dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies un mécanisme pour réduire l'incidence des rivalités géostratégiques sur le traitement des questions en rapport avec l'exercice responsabilité de protéger. Cela peut prendre la forme d'un léger réaménagement procédural consensuel de la gestion des relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Si le Conseil ne parvient pas à prendre une décision appropriée sur une question relevant de la responsabilité de protéger dans un délai raisonnable, qui serait fonction du degré d'urgence, l'Assemblée peut se saisir de la question, le cas échéant, pour se prononcer sur les mesures considérées par le Conseil et pour l'interpeller sur leur adéquation ou inadéquation par rapport aux circonstances qui prévalent. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité devrait se prononcer par un vote secret sur la question, excluant ainsi le droit de veto.

Si et seulement si le Conseil ne parvient toujours pas à prendre une décision dans le sens de l'intérêt de la communauté internationale, alors l'Assemblée peut considérer de recourir à la résolution 377 (V) par un vote à la majorité qualifiée, pour permettre à la communauté internationale d'assumer ses responsabilités à la mesure des promesses que se sont faits les peuples des Nations Unies dans la Charte et

des obligations qui en découlent pour les États Membres.

M^{me} Kafanabo (République-Unie de Tanzanie) (parle en anglais): Cela fait maintenant presque quatre ans que nos chefs d'État et de gouvernement ont souligné, lors du Sommet mondial de 2005, la nécessité pour l'Assemblée générale de continuer à examiner le concept de la responsabilité de protéger. Il convient donc de relever le défi à présent.

délégation remercie le Président l'Assemblée générale d'avoir organisé ce débat et remercie également le Secrétaire général pour la présentation de son rapport (A/63/677) le mardi 21 juillet 2009 (voir A/63/PV.96). Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général, intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger ». Nous pensons que celui-ci représente une bonne base pour nos délibérations sur cette question. Nous pensons également que les recommandations du Secrétaire général contenues dans le rapport méritent de notre part une sérieuse prise en considération. Nous sommes d'accord avec le Secrétaire général sur le fait que notre tâche n'est pas de réinterpréter ou de renégocier les conclusions du Sommet mondial. Nous espérons par conséquent qu'au cours de ce débat, nous discuterons de la voie à suivre concernant la manière d'appliquer les engagements pris par nos dirigeants, comme le stipulent les paragraphes 139 et 140 du Document final (résolution 60/1). Ces engagements constituent une réponse claire aux échecs collectifs historiques à sauver des vies humaines. On ne peut tolérer que les énormes pertes humaines observées au Rwanda et ailleurs se reproduisent.

Le Gouvernement tanzanien a toujours été en première ligne en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité et a joué un rôle essentiel dans la négociation des accords de paix dans la région africaine, en particulier dans les sous-régions des Grands Lacs et de l'Afrique australe. La participation de la Tanzanie au maintien de la paix et de la sécurité provient de notre conviction qu'il ne peut y avoir la paix dans notre pays lorsque l'instabilité règne dans les pays voisins. En cas d'instabilité, ce sont les populations qui en paient le prix. C'est donc aux gouvernements qu'incombe la responsabilité première de protéger leurs propres populations. Et lorsque les gouvernements échouent, ou sont incapables d'assurer une telle protection, nous devons endosser la responsabilité collective de protéger l'humanité. Les gouvernements doivent garantir le respect de l'état de

droit, des droits de l'homme et de la démocratie; il s'agit d'une souveraineté responsable.

Nous devons respecter la souveraineté, mais en même temps nous ne pouvons pas rester indifférents face à des violations flagrantes des droits de l'homme. Les États doivent répondre de leur exercice d'une souveraineté responsable, qui exige le respect des valeurs universelles et le maintien de la paix et de la sécurité. À cet égard, je voudrais citer les paroles de l'ancien Président de la Tanzanie, S. E. M. Benjamin Mkapa, lors de la première Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs :

« Suite au génocide au Rwanda et à la lumière du flux massif de réfugiés dans la Région des Grands Lacs, il est inévitable de conclure que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État ne peut bénéficier plus longtemps d'une légitimité inconditionnelle et absolue. La possibilité d'intervenir doit être envisagée comme faisant partie de la stratégie régionale pour une paix et une sécurité durables. »

À cet égard, nous devons imiter la position de l'Union africaine, qui est passée de l'attitude de la noningérence dans les affaires intérieures des États Membres à celle de la non-indifférence.

Notre position sur la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité est inébranlable. Notre ancien Président a très bien exprimé notre position à la première Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, lorsqu'il a affirmé à ce sujet :

« Les États doivent être avertis fermement que l'humanité qui nous est commune à tous exige que nous ayons tous collectivement un intérêt dans sa promotion ainsi que dans sa protection. Les gouvernements doivent être tenus responsables en premier lieu de la vie et du bienêtre de leurs peuples. Mais il doit également y avoir des règles et des points de référence communs acceptés de tous qui mettraient en branle l'action collective, par le biais de nos organisations régionales et de l'Organisation des Nations Unies, contre les gouvernements qui commettent des violations des droits de l'homme inacceptables ou qui menacent la paix et la sécurité internationales. Nous nous félicitons donc de la déclaration des dirigeants mondiaux sur la responsabilité de protéger les civils du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du nettoyage ethnique. »

La responsabilité de protéger ne remplace pas les mécanismes et instruments déjà en place, mais les complète plutôt de manière collective. Le Document final du Sommet mondial de 2005 stipule que la responsabilité de protéger ne concerne que le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous aimerions que cette limitation de la responsabilité de protéger soit maintenue; on ne doit pas essayer à présent d'y inclure d'autres éléments.

Alors que nous examinons la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, nous devons conserver les paramètres et les réserves figurant aux paragraphes 138 et 139. Le défi que nous devons relever est de savoir comment élaborer un accord commun, ainsi que des règles et des points de référence acceptés par tous. Nous pensons que l'ONU est bien placée pour examiner plus en profondeur le sujet, afin que nous puissions parvenir à un consensus sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Il est tout aussi important que les organisations régionales fassent partie de l'équation, s'agissant des éléments de la responsabilité de protéger et sa mise en œuvre.

Ce débat représente le début d'un processus qui conduira à un consensus sur la question de la responsabilité de protéger. Les trois piliers que le Secrétaire général a décrits dans son rapport doivent être notre point de départ pour étudier la manière de mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Nous espérons pouvoir poursuivre ce débat lors de la soixante-quatrième session, et à ce propos nous encourageons le Secrétaire général à préparer un rapport qui prenne en compte les délibérations de cette session ainsi que les expériences régionales.

La séance est levée à 13 h 10.